

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3  
N° RG : 22/00880  
OC : 8 septembre 2022  
PP : 19 septembre 2022

Notifiées par RPVA le 1<sup>er</sup> septembre 2022

**CONCLUSIONS D'APPEL RECAPITULATIVES ET COMPLETIVES N°2**

(Code de procédure civile, art. 905, 905-1 et 905-2)

**POUR**

L'ASSOCIATION RÉACTION 19, association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751256495, ayant son siège social sis 68, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège.

**Ayant pour avocat : SELAS DOMINIQUE PROUST BONNIN**, 5 rue François Ponsard – 75116 Paris, agissant par **Maître Dominique PROUST BONNIN**, Avocat au Barreau de Paris, N° Vestiaire **B 0646**

**APPELANTE**

**CONTRE**

L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE,  
143/147 Boulevard Anatole France – 93285 Saint-Denis CEDEX

**Ayant pour avocat : Maître Nathalie SCHMELCK**, 41 avenue Foch - 75116 Paris, Avocat au Barreau de Paris, N° Vestiaire **D 98**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

**Ayant pour Avocat : SELAS CAYOL CAHEN TREMBLAY & ASSOCIES**  
4, rue Castellane – 75008 Paris, agissant par **Maître Jérôme CAYOL**, Avocat au Barreau de Paris, N° Vestiaire **R 109**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

**Ayant pour Avocat : Maître Cécile ATTAL** 68 Boulevard Malesherbes – 75008 Paris, Avocat au Barreau de Paris, N° Vestiaire **C 338**

**S.A. VIDAL FRANCE**

**Ayant pour Avocat : SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES** 89, Quai d'Orsay – 75007 Paris, agissant par **Maître Matthieu BOCCON-GIBOD**, Avocat au Barreau de Paris, N° Vestiaire **C 2477**

**INTIMES**

**EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC**

Représenté par le procureur général près la Cour d'appel, domicilié en son parquet, 6 boulevard du Palais – 75055 PARIS CEDEX 01

## PLAN

- I. RAPPEL DES FAITS
- II. RAPPEL DE LA PROCEDURE
  - A. AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 2021 13 : 30
  - B. RENVOIS SUBSÉQUENTS
  - C. AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 2021 10 : 00
- III. DÉCISION DEFEREE A LA COUR
- IV. DISCUSSION

IN LIMINE LITIS SUR L'EXCEPTION DE PROCÉDURE SOULEVÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

SUR L'ABSENCE DE COMMUNICATION D'UNE PARTIE DES PIÈCES DU DOSSIER

SUR LE FOND

A. À TITRE PRINCIPAL SUR L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE DU 17 DECEMBRE 2021

A.1 EN DROIT

- A.1.1 Sur l'Article 6 § 1 de la CEDH - Droit à un procès équitable (volet civil)
- A.1.2 Sur la procédure orale devant le Tribunal judiciaire
- A.1.3 Sur la représentation de la personne publique
- A.1.4 Sur le changement irrégulier de composition du tribunal

A.2 EN L'ESPECE

- A.2.1 Sur le caractère erroné de la fiche détaillée dossier, des avis de renvois et du rôle
- A.2.2 Sur la représentation de l'A.N.S.M. et le non-respect du calendrier de procédure
- A.2.3 Sur le changement irrégulier de composition du Tribunal le 16 décembre 2021
- A.2.4 Sur l'indépendance du juge à l'audience du 16 décembre 2021
- A.2.5 Sur le caractère erroné, voire non sincère, du plumeau de l'audience du 16 décembre 2021

B. À TITRE SUBSIDIAIRE SUR L'INFIRMATION PARTIELLE DE L'ORDONNANCE

C. STATUANT À NOUVEAU

C.1 « SUR LA DEMANDE PRINCIPALE » DIRIGÉE CONTRE L'A.N.S.M.

- C.1.1 Sur « 1.1 La [prétendue] demande portant sur la légalité du décret »
- C.1.2 Sur « 1.2 Les demandes visant les agissements de l'administration »
  - a. Sur la voie de fait alléguée
  - b. Sur l'atteinte à la liberté individuelle
  - c. Sur l'extinction du droit de propriété
- C.1.3 Sur « La recevabilité des prétentions »

C.2 « SUR LE SURPLUS DES DEMANDES DE L'ASSOCIATION REACTION 19 »

- C.2.1 Sur « La demande dirigée contre le CNOM et le CNOP »
- C.2.2 Sur « La demande dirigée contre la société SA Vidal France »

C.3 SUR « LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES »

- C.3.1 Sur « Le dénigrement allégué »
- C.3.2 Sur « La procédure abusive »

C.4 SUR L'ARTICLE 700 DU CPC

## PLAISE À LA COUR

La Cour est saisie d'un appel interjeté par l'association REACTION 19 à l'encontre d'une ordonnance rendue le **17 décembre 2021** (RG n°21/57340) par le Président du Tribunal judiciaire de PARIS selon la procédure de référé dans l'affaire qui l'oppose à l'agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (**ANSM**), Le **Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM)**, le **Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOF)** et la Société VIDAL France

Les observations présentées tendent, à titre principal à l'annulation de l'ordonnance précitée et à titre subsidiaire à l'infirmité partielle de ladite ordonnance.

Le Juge des référés est compétent s'agissant d'un trouble manifestement illicite à l'ordre public puisque la vaccination sur le territoire Français dans le cadre de la crise de COVID 19 est intervenue en application d'un acte dépourvu de valeur juridique car contraire au Droit européen qui s'impose au Juge Français.

### I. RAPPEL DES FAITS

1. L'association REACTION 19 a notamment pour objet de mettre en œuvre toutes les voies de droit nécessaires à la protection des droits et libertés de ses membres dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.
2. L'ANSM a spécifiquement reçu mandat pour délivrer des avis, des certifications et autorisations, pour émettre des propositions et pour prendre des décisions en vue de l'achat, la diffusion et l'utilisation des « *vaccins* » contre la COVID-19 qui sont visés à **l'annexe 6 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020**.

Aux termes de **l'article L. 1121-4 du code de la santé publique**, tout projet de recherche impliquant la personne humaine ne peut être mis en œuvre, s'agissant des recherches interventionnelles de catégorie 1, qu'après **l'autorisation de l'ANSM**.

**L'article L. 1123-12 I.** du même code prévoit que « *I. L'autorité compétente pour les recherches impliquant la personne humaine prévues à l'article L. 1121-1 est l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.* »

L'article L 5311-1 du même code dispose que :

- II - al. 3 : L'ANSM « prend, dans les cas prévus par des dispositions particulières, des décisions relatives à l'évaluation, aux essais, à la fabrication, à la préparation, à l'importation, à l'exportation, à la distribution en gros, au courtage, au conditionnement, à la conservation, à l'exploitation, à la mise sur le marché, à la publicité, à la mise en service ou à l'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme ».
- III - al. 4 et 5 : « Elle contrôle la publicité en faveur de tous les produits, objets, appareils et méthodes revendiquant une finalité sanitaire.  
Elle prend ou demande aux autorités compétentes de prendre les mesures de police sanitaire nécessaires lorsque la santé de la population est menacée, dans les conditions prévues au présent code ou par toute autre disposition législative ou réglementaire visant à préserver la santé humaine. ».

Aux termes des **articles L. 5322-1 et R. 5322-1** dudit code, l'ANSM est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois, les membres suivants : **neuf représentants de l'État**; trois députés et trois sénateurs; deux représentants des régimes obligatoires de base d'assurance maladie (et des suppléants); **un représentant de l'ordre des médecins et un représentant de l'ordre des pharmaciens (et des suppléants)**; deux représentants d'associations de patients agréées; deux personnalités qualifiées; trois représentants du personnel de l'agence (les droits de vote étant répartis pour moitié entre les membres représentant l'État et pour moitié entre les autres membres du conseil d'administration, sachant que le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix), leur mandat étant de trois ans, renouvelable une fois.

Enfin, le **22 octobre 2020**, selon le Directeur général de l'ANSM, auditionné au Sénat, « dans le cadre particulier de la crise Covid-19 », « L'ANSM a autorisé les essais cliniques RIPHI [interventionnelle, « à risque »] dans des délais extrêmement courts. Elle a fourni son expertise au ministère pour la préparation des textes réglementaires dans le cadre des mesures d'urgence » ([https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20201019/ce\\_covid.html](https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20201019/ce_covid.html)).

3. Le CNOM, le CNOP et la société VIDAL FRANCE, sont investis d'une mission de contrôle et de conseil concernant l'ensemble des médicaments distribués sur le marché français.
4. Or, l'association REACTION 19 a constaté que les médicaments appelés à tort « vaccins » par le décret du 16 octobre 2020 précité relatif à la campagne vaccinale, ne correspondent à aucune des **autorisations de mise sur le marché conditionnelles (AMMC)** délivrées par la Commission européenne.
5. Il est reconnu par l'ANSM et par la société VIDAL France que la nomenclature desdits « vaccins » autorisés sur le territoire français par le décret du 16 octobre 2020 diffère de celle des « vaccins » ayant reçu une AMMC. Les deux tableaux ci-dessous versés aux débats en première instance par l'ANSM et la société VIDAL France en attestent.

**Tableau produit par l'ANSM dans ses observations N°1 de 1<sup>ère</sup> instance (Pièce N° 8 ci-dessous)**

Vaccin (désignation sur le site internet de l'ANSM)	Désignation Annexe 6 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié précité	Dénomination AMM délivrée par la Commission européenne et publiée sur le site de l'EMA
Comirnaty (Pfizer BioNTech)	vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech	Comirnaty dispersion à diluer pour solution injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19
COVID-19 Vaccine Janssen	vaccin COVID-19 Vaccine Janssen	COVID-19 Vaccine Janssen
Spikevax (Moderna)	vaccin Moderna Covid-19 mRNA	Spikevax, dispersion injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 Le site internet de la Commission indique, pour ce produit : « Spikevax (previously COVID-19 Vaccine Moderna) ».
Vaxzevria (AstraZeneca)	vaccin COVID-19 Vaccine Janssen	Le site internet de la Commission indique, pour ce produit : « Vaxzevria (previously COVID-19 Vaccine AstraZeneca) ».

**Tableau des nomenclatures produit en 1<sup>ère</sup> instance par VIDAL France (Pièce adverse N°24)**

Titulaire de l'AMM	AMM	Base données publique des médicaments	Vidal France
Pfizer/BioNTech	Comirnaty dispersion à diluer pour solution injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la Covid -19	Cominarty, dispersion à diluer pour solution injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la Covid-19	Comirnaty Disper Diluer P Sol Inj
AstraZeneca	Vaxzevria, suspension injectable Vaccin Covid -19 (ChAdOx1- S [recombinant])	Vaxzevria, suspension injectable. Vaccin Covid -19 (ChAdOx1-S [recombinant])	Vaxzevria Susp Inj
Moderna	Spikevax, dispersion injectable Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la Covid -19	Spikevax, dispersion injectable. Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la Covid -19	Spikevax Dispers Inj
Janssen	Covid-19 Vaccine Janssen, suspension injectable Vaccin contre la Covid -19 (Ad26.COVS2-S [recombinant])	Covid-19 Vaccine Janssen, suspension injectable. Vaccin contre la Covid -19 (Ad26.COVS2-S [recombinant])	Covid-19 Vaccine Janssen Susp Inj

Partant, il s'agit d'un aveu clair de ces deux défendeurs quant à l'inexistence juridique des produits utilisés sur le sol français ou, à tout le moins, la diffusion de médicaments en l'absence de toute autorisation et, par conséquent, en violation de la procédure européenne centralisée mise en œuvre. Nous reviendrons sur ce point au § C.1.1 ci-dessous.

6. À la suite des AMMC délivrées par la Commission européenne, quatre « vaccins » contre la COVID-19 ont en effet été admis sur le territoire français :

« *Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;  
« *COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])* » ;  
« *COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;  
« *COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])* ».

*Pièce N°1 : AMMC du 21 décembre 2020*

*Pièce N°2 : AMMC du 29 janvier 2021*

*Pièce N°3 : AMMC du 6 janvier 2021*

*Pièce N°4 : AMMC du 11 mars 2021*

Ces quatre AMMC constituent ainsi les **références officielles** permettant **l'identification des produits médicamenteux** visant à **lutter contre la COVID-19**.

7. La loi du 5 août 2021 n°21-1040 impose l'obligation vaccinale aux personnels de santé avant le 15 septembre 2021, sous peine de radiation, de suspension, voire d'arrestation ou la détention arbitraire.

Compte tenu des conséquences liées aux manquements à l'obligation vaccinale des personnels de santé, **les agissements de l'ANSM pour la mise sur le marché, la livraison et la fourniture sur le territoire français des produits visés à l'annexe 6 du décret constituent une voie de fait qu'il convient de faire cesser en urgence.**

*Pièce N°5 : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6*

8. C'est dans ces conditions que par assignation en date du **20 septembre 2021** devant le président du Tribunal judiciaire de Paris, tenant l'audience des référés, l'association REACTION 19 fait citer à comparaître les défendeurs le **jeudi 21 octobre 2021 à 13h30**, et demande au Président du Tribunal judiciaire de Paris de :

- **QUALIFIER** la décision de l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE autorisant la livraison et la fourniture des médicaments utilisés comme « vaccins » contre la COVID-19, de voie de fait ;
- **ORDONNER** à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de faire suspendre la mise en œuvre de toute « vaccination » contre la COVID-19 en l'absence d'autorisation légale ou réglementaire mentionnant les produits visés dans les A.M.M. ;

- **ORDONNER** à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de faire cesser toute livraison, fourniture, transfert notamment dans les centres de « vaccination », les établissements de santé et les pharmacies, de tout médicament dit « vaccin » contre la COVID-19 ;
- **ORDONNER** à la société VIDAL FRANCE la suppression des mentions relatives à tous « vaccins » contre la COVID-19 non-autorisés ;
- **ORDONNER** la publication immédiate du dispositif de l'ordonnance à intervenir à compter de son prononcer dans trois journaux nationaux en première page, aux frais de l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE ;
- **DECLARER** opposable au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et à la société VIDAL FRANCE l'ordonnance à intervenir ;
- **ORDONNER** la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification ;
- **ORDONNER** la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification ;
- **CONDAMNER** solidairement l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et la société VIDAL FRANCE au paiement de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- **RAPPELER** que l'exécution provisoire est de droit.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

9. Le 22 septembre 2021, Madame Karine THOUATI, Juge des référés au Pôle de l'urgence civile du Tribunal judiciaire de Paris en charge de cette affaire, écrit à Maître Hélène PLUMET, avocat constitué pour le demandeur :

« Bonjour Maître, Vous êtes selon le RPVA l'avocat des demandeurs dans cette affaire qui a été orientée à tort à l'audience de Droit commun du 21 octobre avec 40 autres dossiers, au lieu d'une audience de référé sur rendez-vous. Merci de bien vouloir me confirmer que vous êtes l'avocat des demandeurs, et que rien ne s'oppose à ce que cette affaire soit **renvoyée d'office à mon audience sur rendez-vous du 28 octobre à 11 heures, afin de vous laisser un temps suffisant de plaidoirie.** » [Souligné par l'auteur]

Maître Hélène PLUMET s'est spontanément dessaisi du dossier pour que la question de « l'apparence d'inappropriée », avec ses fonctions au sein de l'association REACTION 19, ne se pose pas et pour éviter toute tentative de décrédibilisation sans fondement.

Le 6 octobre 2021, l'avocat du demandeur informe le Juge des référés, que Maître Dominique PROUST-BONNIN lui succède dans cette affaire et donne son accord au renvoi de l'affaire à l'audience sur rendez-vous du 28 octobre à 11 heures.

Le **6 octobre 2021**, Madame Karine THOUATI répond : « *Bonjour Maitres, J'ai bien reçu votre message, et vous précisez que les parties devront être présentes en tout état de cause à l'audience du 21 octobre en début d'audience, pour que le renvoi puisse avoir lieu. Bien à vous, Karine THOUATI Juge des référés Pôle de l'urgence civile Tribunal judiciaire de Paris* ».

Le **7 octobre 2021**, Madame Karine THOUATI écrit à sa greffière, **Madame Larissa FERELLOC** :

« *Bonsoir, ci-joint message du nouvel avocat du demandeur dans notre affaire sensible Réaction 19 qui vient le 21 octobre pour renvoi en cabinet. La présidence nous ayant signalé cette affaire, vous est-il possible à titre exceptionnel de répondre à cet avocat, en me mettant en copie svp ? Merci beaucoup, Bien à vous* » [Souligné par l'auteur].

Le **8 octobre 2021** Madame Larissa FERELLOC informe le nouvel avocat que sa constitution aux lieu et place est prise en compte.

**Pièce N°6 : Mails échangés avec Mmes THOUATI & FERELLOC entre le 22/09 et le 08/10**

## A. AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 2021 13 : 30

10. C'est en l'état que l'affaire est appelée le **21 octobre 2021 à 13 : 30** à l'audience de Madame Karine THOUATI, Juge des référés.

The screenshot shows the 'e-barreau.org' website interface. The browser address bar displays 'e-barreau.avocle.org/ebarreau/avocats/dossiersAC/consultationDossiersAC?page=3H&numero=0#debut'. The page content is organized into several sections:

- Informations générales :** A table with columns: Libellé du registre (Référé), Service / Chambre (Service des référés), Premier demandeur (Association Réaction 19), Premier défendeur (Etablissement public Agence nationale de sant), Date d'enrôlement (15/09/2021), and Liste des parties (Voir).
- Liste des audiences :** A table with columns: Date (21/10/2021 13:30), Type d'audience (Plaidoirie), Convocation (13:30), Décision 1, and Détails (Voir).
- Audience du 21/10/2021 :** A detailed view of the hearing with the following information:
  - Date de l'audience : 21/10/2021 13:30
  - Heure de convocation à l'audience : 13:30
  - Autorité ayant rendu la décision : Président du TJ ou son délégué statuant en référé
  - Type d'audience : Plaidoirie
  - Dispositif : [Empty box]
  - Qualification : [Empty box]
  - Ressort : [Empty box]
  - Salle : DROIT COMMUN
  - Escalier : [Empty box]
  - Président : THOUATI Karine
  - Assesseur 1 : [Empty box]
  - Assesseur 2 : [Empty box]
  - Greffier : FERELLOC Larissa
  - Date de délivrance des copies : [Empty box]
  - Numéro de minute : [Empty box]
  - Décision dessaisissant la juridiction : ?
  - Décision non signée : [Empty box]
  - Décision 1 : [Empty box]
  - Exécution provisoire 1 : [Empty box]
  - Décision 2 : [Empty box]

**Pièce N° 7 : Fiche audience au 21 10 2021**

Madame Karine THOUATI, assistée de sa greffière, Madame Larissa FERELLOC, demande aux parties de se présenter.

**11. Monsieur José DA SILVA**, Chef du pôle juridique de l'ANSM déclare représenter cet établissement public et remet son pouvoir de représentation.

À l'ouverture des débats, **Monsieur José DA SILVA** notifie des observations N°1 de sept pages et demande au Juge des référés la mise hors de cause de l'ANSM au motif que l'organisme en charge de l'application de l'article 55-1 du décret du 16/10/2020 n'est pas l'ANSM mais **l'établissement public Agence nationale de santé publique (Santé Publique France)**.

*Pièce N° 8 : Observations N°1 de l'ANSM notifiées à l'audience du 21 10 2021*

Monsieur José DA SILVA soutient que l'ANSM n'a rien fait dans la vaccination, sauf peut-être donner un avis, et que c'est Santé Publique France qu'il convient d'assigner.

Entre l'avocat du demandeur, **Maître Dominique PROUST BONNIN** et le Chef du pôle juridique de l'ANSM s'engage un débat sur le bienfondé de la demande de mise hors de cause de l'ANSM d'une part, et sur l'intérêt, le cas échéant, d'appeler dans la cause l'établissement public Santé Publique France, d'autre part.

Sur le premier point, l'avocat du demandeur conclut oralement au rejet de la demande de mise hors de cause de l'ANSM et sur le second point, fait observer qu'il n'est pas mandaté pour assigner Santé Publique France mais qu'il interrogera sa cliente.

À l'audience, le Juge des Référé, Madame Karine THOUATI ne statue pas sur les demandes de l'ANSM développées oralement et déclare renvoyer l'affaire à sa prochaine audience de référé sur rendez-vous pour permettre aux parties de conclure sur ce point et pour une mise en cause supplémentaire par le demandeur, **le cas échéant**.

Sur ce, en accord avec les parties, Madame Karine THOUATI **(i)** renvoie l'affaire à son audience sur rendez-vous du **9 décembre 2021 à 11 heures** pour mise en cause, le cas échéant, de l'établissement public Agence nationale de santé publique, **(ii)** précise qu'un avis de renvoi sera adressé par le greffe et **(iii)** compte tenu de l'importance de l'affaire, arrête le calendrier de procédure suivant :

- *Conclusions défendeurs au plus tard le 15 novembre 2021*
- *Réplique demandeur au plus tard le 30 novembre 2021*
- *Dernier mot défendeurs au plus tard le 06 décembre 2021*

**12.** L'avocat du demandeur poursuit oralement pour signaler :

- Son handicap de surdité totale à gauche et demande au Juge des référés s'il est besoin de produire un certificat médical pour plaider sans masque et permettre ainsi la lecture labiale. Madame Karine THOUATI répond que les mesures de distanciation sociales sont allégées et

qu'il n'y a pas lieu de produire un certificat médical ; et

- La « FICHE DETAILLEE DOSSIER R.G. N° 21/57340 » qui indique dans la colonne des « DÉFENDEURS » : « ÉTABLISSEMENT PUBLIC AGENCE NATIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE » et dans la colonne des « DEMANDEURS » : « Carlo BRUSA » comme avocat plaquant du demandeur, alors que ce dernier a pour avocat Dominique PROUST-BONNIN. Madame Larissa FERELLOC lui répond qu'une mise à jour interviendra après l'audience.

21/10/2021 11:10 Bienvenue sur le site e-Barreau

---

**FICHE DÉTAILLÉE DOSSIER**

**R.G. N° 21/57340**  
Service des référés - Référés

Date de saisine	Date acte de saisine	Mode de saisine	Nature d'affaire civile	Nature particulière
06/10/2021	15/09/2021	Assignation - procédure de référé	Sans indication de la nature d'affaires	Sans procédure particulière

DEMANDEURS	DEFENDEURS	PARTIES INTERVENANTES
Association Réaction 19 - Dominique PROUST-BONNIN, 0131 : plaquant - Carlo BRUSA, 0131 : plaquant	Etablissement public Agence nationale de santé publique Organisme Conseil national de l'ordre des médecins Organisme Conseil national de l'ordre des pharmaciens Société L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE S.A. VIDAL FRANCE - Ghislaine ISSENHUTH, 0131 : plaquant Organisme CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS - Cécile ATTAL, 0131 : plaquant	

AUDIENCES							
Date d'audience	Heure d'audience	Convocation à l'audience	Type d'audience	Décisions	Nature de décision	Ressort	Dispositif
21/10/2021	13:30	13:30	Plaidoirie				

EVENEMENTS	
Libellé	Date
Transmission second original	06/10/2021
REF inscription à audience de référé	26/08/2021

MESURES D'INSTRUCTION			
Nature	Date de saisine	Date de décision	Experts désignés
Aucune mesure d'instruction pour ce dossier			

*Pièce N° 9 : Fiche Détaillée Dossier au 21 10 2021 11 : 10*

## B. RENVOIS SUBSÉQUENTS

13. Le 26 octobre 2021, Madame Karine THOUATI, Juge des référés, informe l'avocat du demandeur que :

« Suite à un changement de planning cette affaire est renvoyée au mercredi 15 décembre 2021 à 10h, toujours en audience de référés sur rendez-vous. Il convient d'en tenir compte pour votre démarche de mise en cause d'une partie supplémentaire. Cela ne modifie pas le calendrier de procédure. Bien entendu, un avis de renvoi sera adressé par le greffe à toutes les parties constituées. »

*Pièce N° 10 : Mail de Mme THOUATI du 26 10 2021*

14. Le **27 octobre 2021**, l'avocat du demandeur (i) prend note de ce nouveau renvoi qui « ne modifie pas le calendrier de procédure » et (ii) demande « au greffe de bien vouloir mettre à jour la FICHE DETAILLEE DOSSIER, dont copie ci-joint. En effet, en l'état de la procédure, il convient de tenir compte que :

- Carlo BRUSA n'est pas avocat plaissant du demandeur ; REACTION 19 a pour avocat plaissant Dominique PROUST-BONNIN
- Les défendeurs sont VIDAL FRANCE (plaissant Ghislaine ISSENHUTH), le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS (plaissant Jérôme CAYOL), le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (Plaissant Cécile ATTAL) et L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE ».

Ce courriel est adressé et lu par Madame Karine THOUATI, les avocats constitués et Monsieur José DA SILVA. Madame Larissa FERELLOC, Greffière, également destinataire du courrier du demandeur, n'en prend pas connaissance.

*Pièce N° 11 : Mail à Mme FERELLOC du 27 10 2021*

15. Le **4 novembre 11 : 45**, les parties sont avisées par un « AVIS DE RENVOI » que « l'Affaire : Association Réaction 19 c/ Établissement public Agence nationale de santé publique / N°RG 21/57340 – N° Portalis 352-W-B7F-CVB4K / visée en référence fait l'objet d'un renvoi à l'audience du : **15 Décembre 2021 à 10 H 00 Référés sur rendez-vous / avec le calendrier de procédure suivant :**

- Conclusions défendeurs au plus tard le 15 novembre 2021
- Réplique demandeur au plus tard le 30 novembre 2021
- Dernier mot défendeurs au plus tard le 06 décembre 2021 »

*Pièce N° 12 : Avis de renvoi daté du 04 11 2021 11 : 45*

Il est constant que l'avis de renvoi n'apparaît pas sur la « FICHE DETAILLEE DOSSIER R.G. N° 21/57340 » qu'il mentionne toujours « l'Établissement public Agence nationale de santé publique » comme défendeur à la procédure.

L'avocat du demandeur relance donc **Monsieur Robin ZANGER**, Directeur des services de greffe judiciaires, et demande « de bien vouloir procéder au plus vite à ces rectifications ».

*Pièce N° 13 : Courriel à M. Robin ZANGER, Directeur de greffe, du 04 11 2021*

16. Le **8 novembre 2021 14 : 45**, les parties sont avisées par un nouvel « AVIS DE RENVOI RECTIFICATIF » que « Affaire : Association Réaction 19 c/ Société L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE ET AUTRES / visée en référence fait l'objet d'un envoi à l'audience du : **15 Décembre 2021 à 10 H 00 Référés sur rendez-vous** ».

*Pièce N° 14 : Avis de renvoi rectificatif daté du 08 11 2021 14 :45*

Il est constant que le « *calendrier de procédure* » et le nom des avocats constitués n'apparaissent pas sur cet « *AVIS DE RENVOI RECTIFICATIF* ».

17. Il est en outre constant que le **8 novembre 2021 15 : 55**, la « *FICHE DETAILLEE DOSSIER R.G. N° 21/57340* » mentionne toujours « *l'Établissement public Agence nationale de santé publique* » dans la colonne « *DÉFENDEURS* » et Maître « *Carlo BRUSA* » dans la colonne « *DEMANDEURS* ».

08/11/2021 15:55 Bienvenue sur le site e-Barreau

---

**FICHE DÉTAILLÉE DOSSIER**

**R.G. N° 21/57340**  
Service des référés - Référés

Date de saisine	Date acte de saisine	Mode de saisine	Nature d'affaire civile	Nature particulière
06/10/2021	15/09/2021	Assignation - procédure de référé	Sans indication de la nature d'affaires	Sans procédure particulière

DEMANDEURS	DEFENDEURS	PARTIES INTERVENANTES
Association Réaction 19 - Dominique PROUST-BONNIN, 0131 : plaissant - Carlo BRUSA, 0131 : plaissant	Etablissement public Agence nationale de santé publique Organisme Conseil national de l'ordre des médecins Organisme Conseil national de l'ordre des pharmaciens Société L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE S.A. VIDAL FRANCE - Ghislaine ISSENHUTH, 0131 : plaissant Organisme CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS - Cécile ATTAL, 0131 : plaissant Etablissement CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS - Jérôme CAYOL, 0131 : plaissant	

AUDIENCES							
Date d'audience	Heure d'audience	Convocation à l'audience	Type d'audience	Décisions	Nature de décision	Ressort	Dispositif
15/12/2021	09:29	10:00	Plaidoirie				
21/10/2021	13:30	13:30	Plaidoirie	Renvoi à une autre audience	Non qualifiée	Sans objet	Renvoi à une autre audience,

EVENEMENTS	
Libellé	Date
Avis de renvoi	04/11/2021
MEE bulletin de procédure	27/10/2021
Transmission second original	06/10/2021
REF inscription à audience de référé	26/08/2021

MESURES D'INSTRUCTION			
Nature	Date de saisine	Date de décision	Experts désignés
Aucune mesure d'instruction pour ce dossier			

<https://e-barreau.avocle.org/ebarreau/avocats/dossiersAC/impressionDossierAC?numeroDossier=1/21/57340>
1/1

*Pièce N° 15 : Fiche Détaillée Dossier au 08 11 2021 15 : 55*

18. Le **10 novembre 2021**, Maître Hélène PLUMET, relance donc, à son tour, Madame Larissa FERELLOC et demande de :

« Bien vouloir procéder dans l'urgence à ces rectifications » car « par courrier rectificatif daté du 8 novembre 2021, le cabinet CAB ASSOCIES a de nouveau été destinataire d'un « Avis de renvoi rectificatif » ne mentionnant, cette fois, aucun des avocats constitués dans cette même affaire (P.J. n°2). Par ailleurs, Maître Carlo Alberto BRUSA apparaît également en qualité d'avocat constitué de la partie demanderesse au sein de la FICHE DETAILLEE DU DOSSIER de la plateforme RPVA (P.J. n°3). Or, par courrier du 6 octobre 2021, vous avez été informé que notre Consœur Maître Dominique PROUST-BONNIN nous succédait dans le cadre de ce dossier. En outre, si l'assignation mentionnait le nom de la soussignée, représentante du cabinet CAB ASSOCIES, comme avocat du demandeur, en aucun cas il n'a été fait mention de la constitution de Maître Carlo Alberto BRUSA. Ni notre Cabinet, ni le nom de mon Associé ne doivent figurer dans cette affaire. »

**Pièce N° 16 : Courrier de M<sup>e</sup> Hélène PLUMET à Mme FERELLOC du 10 11 2021**

19. Également le **10 novembre 2021**, le CNOP régularise des conclusions en défense « dans le respect [du] calendrier », accompagnées de 5 pièces suivant bordereau, par un « **Message eBarreau reçu - Parties : Établissement public Agence nationale de santé publique / Association Réaction 19 - M.E.E. [21/57340] 15/12/2021 <ARCO> MEE conclusions** », pour demander au Tribunal Judiciaire, aux visas de la loi des 16 et 24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, et du code de la santé publique, notamment l'article L. 4231-1, de :

- **SE DÉCLARER INCOMPÉTENT** pour connaître de la demande au profit du juge administratif,
- Subsidiairement le **METTRE HORS DE CAUSE**,
- **REJETER LES PRÉTENTIONS** de l'association Réaction 19,
- **CONDAMNER** l'association Réaction 19 à lui payer la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

20. Le **12 novembre 2021**, le CNOM régularise à son tour des conclusions en défense dans le respect du calendrier de procédure, par « **Message eBarreau reçu - Parties : Établissement public Agence nationale de santé publique / Association Réaction 19 - M.E.E. [21/57340] 15/12/2021 <ARCO> MEE conclusions** » pour demander :

**À titre principal :**

**SE DECLARER INCOMPETENT** pour connaître des demandes de l'Association REACTION 19 ;

**À titre subsidiaire :**

**DIRE ET JUGER HORS DE CAUSE** le Conseil national de l'Ordre des médecins ;

- **Par conséquent :**

**REJETER** l'intégralité des demandes de l'Association REACTION 19 ;

**Par conséquent :**

**CONDAMNER** l'Association REACTION 19 à payer au Conseil national de l'Ordre des médecins la somme de 3 000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

21. Le **15 novembre 2021**, la société VIDAL France régularise également dans le respect du calendrier de procédure des conclusions en défense, accompagnées de 26 pièces suivant bordereau, par « **Message eBarreau reçu - Parties : Établissement public Agence nationale de santé publique / Association Réaction 19 - M.E.E. [21/57340] 15/12/2021 <ARCO> MEE conclusions** », pour demander au Juge des référés, aux visas de l'article L. 3131-18 du code de la santé publique, de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, des articles 32 et 122, 835 du code de procédure civile et de l'article 1240 du code civil, de :

- **In limine litis, sur l'incompétence matérielle du Tribunal judiciaire de Paris,**  
*Décliner* la compétence du Tribunal judiciaire de Paris et renvoyer l'association Réaction 19 à mieux se pourvoir devant le Conseil d'État, l'assignation délivrée à la société Vial étant dirigée à l'encontre du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et la voie de fait non caractérisée.
- **Sur la fin de non-recevoir,**  
*Déclarer irrecevable* l'action judiciaire initiée par l'association Réaction 19 à l'encontre de la société Vidal France à raison du défaut d'intérêt à défendre de la société Vidal France, qui est dépourvue de tout pouvoir dans la mise à disposition des vaccins dans la cadre de la pandémie liée au covid-19 ;
- **Sur le caractère infondé des demandes de l'association Réaction 19**  
*Débouter* l'association Réaction 19 de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions :  
L'urgence n'étant pas caractérisée, le décret n°2020-1262 ayant été adopté le 16 octobre 2020,  
Le trouble étant consommé, près de 90% de la population française éligible à la vaccination contre le covid-19 ayant reçu une dose de vaccin,  
La voie de fait n'étant pas caractérisée et partant la violation évidente de la règle droit pas établie,  
Les données figurant sur le site internet de la société Vidal France étant parfaitement conformes aux autorisations de mise sur le marché des vaccins dont les sociétés Pfizer BioNTech, AstraZeneca, Moderna et Janssen sont titulaires,  
Les mesures sollicitées portant atteinte à la liberté d'expression de la société Vidal France.
- **À titre reconventionnel**  
*Ordonner* à l'association Réaction 19, sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard commençant à courir 48 heures après le prononcé de la décision, de publier sous le contrôle d'un huissier de justice et à ses frais, sur le site Internet <https://reaction19.fr/>, la décision à intervenir, et de rendre la décision consultable par le biais d'un lien hypertexte situé en haut de la page d'accueil du site Internet <https://reaction19.fr/>.  
*Condamner* l'association Réaction 19 à verser à la société Vidal France le somme de 30 000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice causé à la société la société Vidal France par la publication de l'assignation depuis le 7 septembre 2021 et de sa mise en avant par un communiqué de presse ;  
*Condamner* l'association Réaction 19 à verser à la société Vidal France le somme de 10 000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice causé à la société la société Vidal France par la procédure abusivement initiée à son encontre.
- **En tout état de cause,**  
*Condamner* l'association Réaction 19 à verser à la société Vidal France la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

22. Il est constant que le **25 novembre 2021**, la « FICHE DETAILLEE DOSSIER R.G. N° 21/57340 » indique toujours dans la colonne des « DÉFENDEURS » **Établissement public Agence nationale de santé publique** ».

En outre, dans la colonne « ÉVÈNEMENTS », **n'apparaît pas** « l'AVIS DE RENVOI RECTIFICATIF » du 08 novembre 2021.

## FICHE DÉTAILLÉE DOSSIER

R.G. N° 21/57340

Service des référés - Référé

Date de saisine	Date acte de saisine	Mode de saisine	Nature d'affaire civile	Nature particulière
06/10/2021	15/09/2021	Assignation - procédure de référé	Sans indication de la nature d'affaires	Sans procédure particulière

DEMANDEURS	DEFENDEURS	PARTIES INTERVENANTES
<b>Association Réaction 19</b> - Dominique PROUST-BONNIN, 0131 : plaidant	<b>Etablissement public Agence nationale de santé publique</b> <b>Organisme Conseil national de l'ordre des médecins</b> <b>Organisme Conseil national de l'ordre des pharmaciens</b> <b>Société L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE</b> <b>S.A. VIDAL FRANCE</b> - Ghislaine ISSENHUTH, 0131 : plaidant <b>Organisme CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS</b> - Cécile ATTAL, 0131 : plaidant <b>Etablissement CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS</b> - Jérôme CAYOL, 0131 : plaidant	

AUDIENCES							
Date d'audience	Heure d'audience	Convocation à l'audience	Type d'audience	Décisions	Nature de décision	Ressort	Dispositif
15/12/2021	09:29	10:00	Plaidoirie				
21/10/2021	13:30	13:30	Plaidoirie	Renvoi à une autre audience	Non qualifiée	Sans objet	Renvoi à une autre audience,

EVENEMENTS	
Libellé	Date
MEE conclusions	15/11/2021
MEE conclusions	15/11/2021
MEE conclusions	15/11/2021
MEE conclusions	12/11/2021
MEE conclusions	10/11/2021
Bordereau de communication de pièces	10/11/2021
Avis de renvoi	04/11/2021
MEE bulletin de procédure	27/10/2021
Transmission second original	06/10/2021
REF inscription à audience de référé	26/08/2021

*Pièce N° 17 : Fiche Détaillée Dossier au 25 11 2021 16 : 34*

23. Le 30 novembre 2021 20 : 51, dans le respect du contradictoire et du calendrier de procédure, l'association REACTION 19 régularise par Message eBarreau et par courriel à Monsieur José DA SILVA, Chef du pôle juridique de l'ANSM, des conclusions en réplique et récapitulatives, accompagnées de 8 nouvelles pièces, suivant bordereau.

« L'Avis de réception 6642058 du message 5940075 : M.E.E. [21/57340] 15/12/2021 <ARCO> MEE conclusions - Parties : Établissement public Agence nationale de santé publique / Association Réaction 19 », daté du 30 novembre 2021 21 : 14 l, mentionne toujours « l'Établissement public Agence nationale de santé publique » comme défendeur à la procédure.

*Pièce N° 18 : Avis de réception RPVA du 30 11 2021 21 : 14*

Le 1<sup>er</sup> décembre 2021 11 : 26, Monsieur Jose-Luis DA SILVA télécharge les fichiers qui lui sont adressés par le demandeur par la plateforme Hub-avocat.

*Pièce N° 19 : Témoin de lecture par Monsieur Jose-Luis DA SILVA du 01 12 2021 11 :26*

Aux termes de ses écritures, l'association REACTION 19 demande, aux vises des articles 34 et 66 de la Constitution ; des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de l'article 835 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile ; de la théorie de la voie de fait ; des théories des apparences et de l'inexistence des actes administratifs de l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ; des décisions d'exécution des 21 décembre 2020, 6 et 29 janvier 2021 et 11 mars 2021 de la Commission Européenne ; de l'article 55-1 et de l'annexe 6 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et des pièces versées aux débats de :

- **RECEVOIR** l'Association REACTION 19, en ses écritures ;
- **CONSTATER** que les agissements de l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE pour l'ouverture de la vaccination contre la COVID-19 sur le territoire français sont constitutifs d'une voie de fait ;
- **DÉCLARER** le juge judiciaire compétent pour connaître de la présente instance ;
- **DEBOUTER** l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et la société VIDAL France de leurs demandes, fins et conclusions ;
- **DECLARER** les demandes, moyens et prétentions de l'Association REACTION 19 recevables et bien fondées ;

**En conséquence :**

- **ORDONNER** à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de faire suspendre la mise en œuvre de toute « vaccination » contre la COVID-19 en l'absence d'autorisation légale ou réglementaire mentionnant les produits visés dans les A.M.M. ;
- **ORDONNER** à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de cesser toute certifications des lots de « vaccins » contre la COVID-19 sur le territoire français ;
- **ORDONNER** à la société VIDAL France la suppression des mentions relatives à tous « vaccins » contre la COVID-19 non-autorisés ;
- **ORDONNER** la publication immédiate du dispositif de l'ordonnance à intervenir à compter de son prononcer dans trois journaux nationaux en première page, aux frais de l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE ;
- **DECLARER** opposable au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et à la société VIDAL France l'ordonnance à intervenir ;

- **ORDONNER** la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS** à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification ;
- **ORDONNER** la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS** à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification ;
- **CONDAMNER** solidairement l'**AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE**, le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**, le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS** et la société **VIDAL France** au paiement de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- **RAPPELER** que l'exécution provisoire est de droit.

24. Le **3 décembre 2021**, toujours dans le respect du calendrier de procédure qui prévoit un « **dernier mot défendeurs au plus tard le 06 décembre 2021** », le CNOP régularise des conclusions récapitulatives en défense.

25. Le **6 décembre 2021**, ni l'**Établissement public Agence nationale de santé publique**, ni l'**ANSM**, ni le **CNOM** et la société **VIDAL France** ne répondent aux dernières conclusions en réplique et récapitulatives du demandeur.

26. Le **13 décembre 2021 11 : 20**, l'avocat du demandeur reçoit, **sans aucune justification d'une « cause grave et dûment justifiée »**, un message sur le service e-Barreau, informant les « **parties : Établissement public Agence nationale de santé publique / Association Réaction 19** » d'un nouvel « **AVIS DE RENVOI** » de l'affaire qui doit être plaidée le **15 décembre 2021 à 10 : 00** et qui « **fait l'objet d'un renvoi à l'audience du : 16 Décembre 2021 à 10 H 00 Réfères sur rendez-vous** ».

**Pièce N° 20 : Avis de renvoi du 13 12 2021 11 : 20**

Ce n'est que page deux de l'ordonnance du 17 décembre 2021, que le Tribunal fournira la justification : « *Par mention au dossier, l'affaire a été fixée au 15 décembre 2021 et renvoyée d'office au 16 décembre 2021 **en raison du mouvement national des personnels de justice**. Les parties ont été notifiées par le greffe [le 13 décembre 2021 à 11 : 20] de la nouvelle date d'audience fixée au 16 décembre 2021.* »

27. A **12 : 36**, dans le respect du principe du contradictoire, l'avocat du demandeur informe aussitôt le Chef du pôle juridique de l'**ANSM**, qui a fait le choix de ne pas constituer avocat (Monsieur Jose-Luis DA SILVA), et lui communique « **l'AVIS DE RENVOI** ».

**Pièce N° 21 : Courriel à M. DA SILVA du 13 12 2021 12 : 36**

C'est dans ces conditions que, le lendemain **14 décembre 2021 à 10 : 57, 11 : 03 et à 11 : 05**, Monsieur Jose-Luis DA SILVA communique pour l'**ANSM**, **hors délais fixés par le calendrier de procédure et sans aucune justification d'une cause grave et dûment justifiée**, par trois courriels (i) les observations N°1 de sept pages notifiées par l'**ANSM** à l'audience du 21 octobre 2021, suivies de (ii) **seize pages de nouvelles observations (N°2)** substantiellement différentes des précédentes, et de (iii) **13 nouvelles pièces**, le tout moins de 24 heures avant l'audience initialement prévue qui fait l'objet « **d'un renvoi à l'audience du : 16 Décembre 2021 à 10 H 00** ».

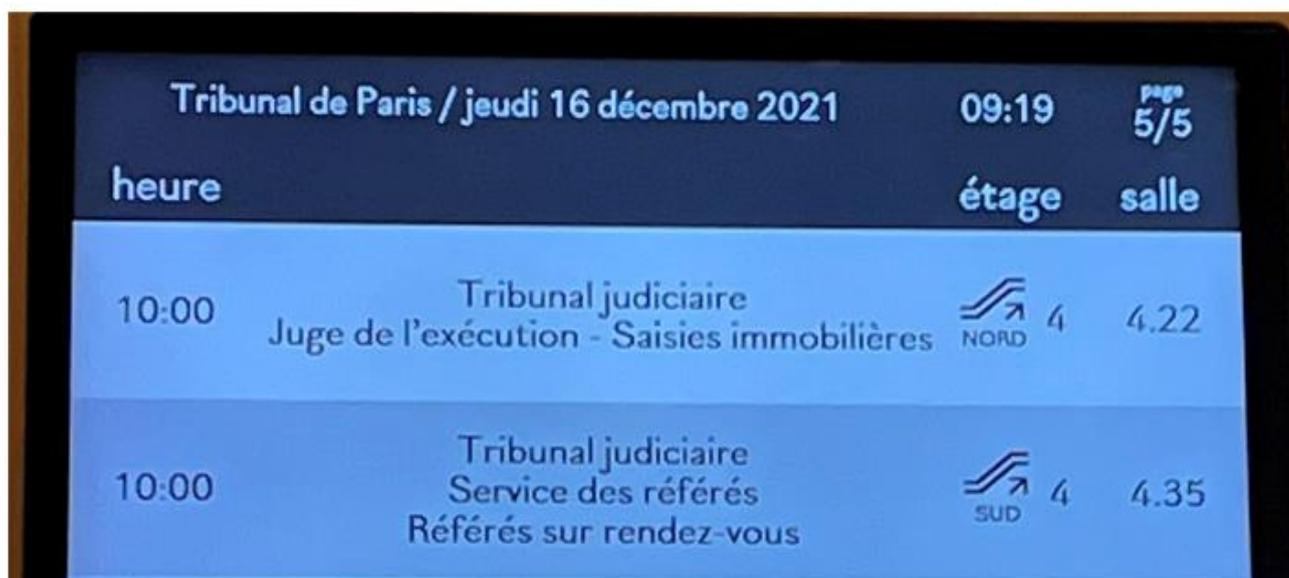
Ni **Madame Karine THOUATI**, Juge des référés en charge de cette affaire, ni le Pôle de l'urgence civile du Tribunal judiciaire de Paris, ne sont mis en copie des courriels d'envoi des observations N°2 et des 13 pièces communiquées par Monsieur Jose-Luis DA SILVA pour l'ANSM.

*Pièce N° 22 : Trois Courriels de M. DA SILVA du 14 décembre 2021 10 : 57, 11 : 03 et 11 : 05*

*Pièce N° 23 : Observations N°2 et 13 pièces de l'ANSM notifiées le 14 décembre 2021*

### C. AUDIENCE DU 16 DÉCEMBRE 2021 10 : 00

28. Le jeudi 16 décembre 2021 9 : 19, la « page 5/5 » du panneau situé dans le hall du Tribunal judiciaire de Paris indique « *tribunal judiciaire - Service des référés, Référés sur rendez-vous – étage SUD 4 -salle 4.35* ».



*Pièce N° 24 : Capture d'écran TJ Paris jeudi 16 décembre 2021 9 : 19*

29. Vers 9 : 45, au 4<sup>ème</sup> étage SUD à l'extérieur de la porte d'entrée de la salle d'audience 4.35, le rôle informatique situé à l'entrée de la salle est vierge de toute information et ne mentionne pas l'affaire.

*Pièce N° 25 : Attestation de M<sup>e</sup> JM ANDRE, ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Versailles*

*Pièce N° 26 : Attestations de M<sup>e</sup> Flore LELACHE, avocat inscrit au Barreau de Versailles*

30. A 10 : 00 dans la salle 4.35, Monsieur Jose-Luis DA SILVA, Chef du pôle juridique de l'ANSM, n'est pas présent pour représenter l'ANSM. L'avocat du demandeur ignore encore que l'ANSM est représentée à cette audience par **Madame Carole LE SAULNIER**, Directrice des affaires juridiques et réglementaires et enseignante en Droit à l'université de PARIS I, qui se trouve déjà dans la salle.

*Pièce N° 27 : Organigramme de la Direction des affaires juridiques et réglementaires de l'ANSM*

*Pièce N° 28 : CV et publications de Madame Carole LE SAULNIER*

Sont présents dans le prétoire, outre des personnes identifiées comme membres du public, les trois avocats constitués en défense, le **président et le trésorier de REACTION 19**, ainsi que notamment **Maître Jean-Marc ANDRE**, ancien Bâtonnier et membre du Conseil de l'ordre des avocats de Versailles et ancien Président de la CARPA de Versailles, **Maître Flore LELACHE**, avocat depuis 1995, inscrite au Barreau de Versailles.

À l'arrivée dans le prétoire du Juge unique, assisté de deux personnes, l'avocat du demandeur est stupéfait de découvrir que ni **Madame Karine THOUATI**, Juge des référés au Pôle de l'urgence civile du Tribunal judiciaire de Paris en charge de cette affaire, ni la greffière, **Madame Larissa FERELLOC** ne composent la juridiction.

*Pièce N° 29 : Extraits de l'ordonnance de roulement du TJ de Paris, à compter du 31 août 2020*

Sans se présenter, ni présenter les deux personnes qui l'assistent, le Juge annonce qu'il remplace le Juge empêché et dit « *après s'être assis, à haute voix à la représentante de l'ANSM : "je suis content que ce soit vous qui remplaciez M. DA SILVA", de toute évidence il la connaissait personnellement puisqu'elle n'avait pas encore donné son pouvoir à la greffière* ».

Puis le Juge demande à Madame Carole LE SAULNIER de lui remettre son pouvoir.

31. L'avocat du demandeur prend la parole pour informer le Tribunal que le Président de l'association REACTION 19, M. Carlo BRUSA, est présent à l'audience si le Juge souhaite l'entendre.

Puis l'avocat, **avant toute référence aux prétentions formulées par écrit**, demande :

- **À deux reprises**, qu'il soit pris acte par la greffière du **changement de la composition de la juridiction dont il conteste la régularité** alors que pour que l'affaire soit correctement jugée, il est nécessaire que la composition du Tribunal demeure inchangée durant le déroulement des débats. Le Président ne réagit pas.
- **En raison de son handicap de surdité, que les avocats plaident sans masque**. Le Président fait observer que seuls les avocats des défendeurs peuvent l'enlever, ces derniers n'ayant pas recours à la lecture labiale, l'avocat du demandeur doit garder son masque pour plaider. Il est constant que ce n'est pas ce qu'a laissé entendre à l'audience du 21 octobre 2021, Madame Karine THOUATI, Juge des référés en charge de l'affaire.
- Le rejet des observations N°2 et des 13 pièces nouvelles communiquées par l'ANSM sans motif légitime, après la date arrêtée par le Juge Karine THOUATI. Le Président ne réagit pas mais ne réclame pas les observations écrites N° 2 et les 13 pièces à la représentante de l'ANSM.

*Pièce N° 25 : Attestation de M<sup>e</sup> JM ANDRE, ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Versailles*

*Pièce N° 26 : Attestations de M<sup>e</sup> Flore LELACHE, avocat inscrit au Barreau de Versailles*

32. Puis, le Président fait observer qu'il ne souhaite entendre les parties « **que sur la voie de fait** ».

Le Président limite la durée des plaidoiries à « 30 minutes pour le demandeur » et à « 15 minutes pour chacun des Défendeurs », alors que le Juge Karine THOUATI a renvoyé l'affaire « afin de [vous] laisser un temps suffisant de plaidoirie. »

*Pièce N°6 : Mails échangés avec Mmes THOUATI & FERELLOC*

33. En demande, l'avocat prend la parole :

*« Si par principe le juge administratif est compétent en matière de Droit administratif, le juge judiciaire peut être déclaré comptent en cas de :*

- Voie de fait*
- Inexistence juridique*
- Contrariété au droit supranational européen*

*L'association que je représente estime que ces trois chefs de compétence sont réunis.*

*Il y a urgence à suspendre ces injections géniques expérimentales qui n'ont reçu aucune autorisation de mise sur le marché. »*

Il évoque notamment le rôle des défendeurs dans la vaccination et poursuit en substance que le décret n° 2021-424 du 9 avril 2021 relatif aux conditions de prescription et à l'étiquetage des médicaments attribue au Directeur général de L'ANSM un rôle accru dans l'identification et dans les mentions relatives à l'authenticité des médicaments.

Il rappelle, en tout état de cause, qu'il n'est pas reproché à l'ANSM d'avoir pris une décision tendant à l'obligation vaccinale mais d'avoir, par ses actions, assuré l'ouverture de cette vaccination sur le territoire français alors que l'annexe 6 du décret du 16 octobre 2020 ne vise ni les AMMC octroyées, suivant la procédure européenne centralisée, ni le nom des « vaccins » objet desdites autorisations.

Il commente également les deux tableaux reproduits ci-dessus et versés aux débats par l'ANSM et la société VIDAL France qui démontrent de manière caractérisée l'absence de conformité entre les « vaccins » qui ont obtenu une AMMC et les produits autorisés et diffusés sur le territoire.

34. Puis, le Président donne en défense la parole à Madame Carole LE SAULNIER qui plaide notamment que :

*« Le numéro d'autorisation "CIP" permet la traçabilité/ C'est un numéro unique qui va le suivre / La certification des lots est faite par des laboratoires étatiques / L'ANSM a certifié certains lots / Le numéro "CIP" reste le même / il y a une "Dénomination de Fantaisie" différente / Un médicament change de dénomination plusieurs fois dans sa vie et les décrets n'ont pas à être modifiés à chaque reprise sinon cela serait un travail trop important/ tous les français connaissent le vaccin Pfizer, Comirnaty et AstraZeneca / Pourquoi le décret du 16 octobre 2020 n'est pas attaqué plutôt que les conséquences ? ».*

35. Ensuite, vient le tour du CNOM qui relève que « l'Agence Santé Publique France n'est pas assignée » et demande notamment « pourquoi le décret du 16 octobre 2020 n'est pas attaqué ? ».

36. Enfin, le CNOP et la société VIDAL France prennent la parole.

37. Reprenant la parole pour s'adresser à l'avocat du demandeur le Président pose alors à plusieurs reprises la question suivante : « Attaquez-vous le Décret ? ». Comme en attestent M<sup>e</sup> Diane PROTAT et M<sup>e</sup> Flore LELACHE présentes à l'audience, l'avocat ne répond pas « oui » mais précise « attaquer, sur le fondement de l'annexe 6 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, l'ANSM agent public [établissement] auteur des agissements qui crée une voie de fait ». Nous reviendrons sur ce point aux § A.2. 5 et C.1.1 ci-dessous.

*Pièce N° 26 : Attestations de M<sup>e</sup> Flore LELACHE, avocat inscrit au Barreau de Versailles*

*Pièce N° 30 : Attestation de M<sup>e</sup> Diane PROTAT, avocat inscrit au Barreau de Paris*

38. En fin d'audience, l'avocat du demandeur réclame pour la troisième fois que soit acté par la greffière le changement irrégulier de la composition de la juridiction. Le Président répond : « Vous connaissez mon nom en lisant la décision ».

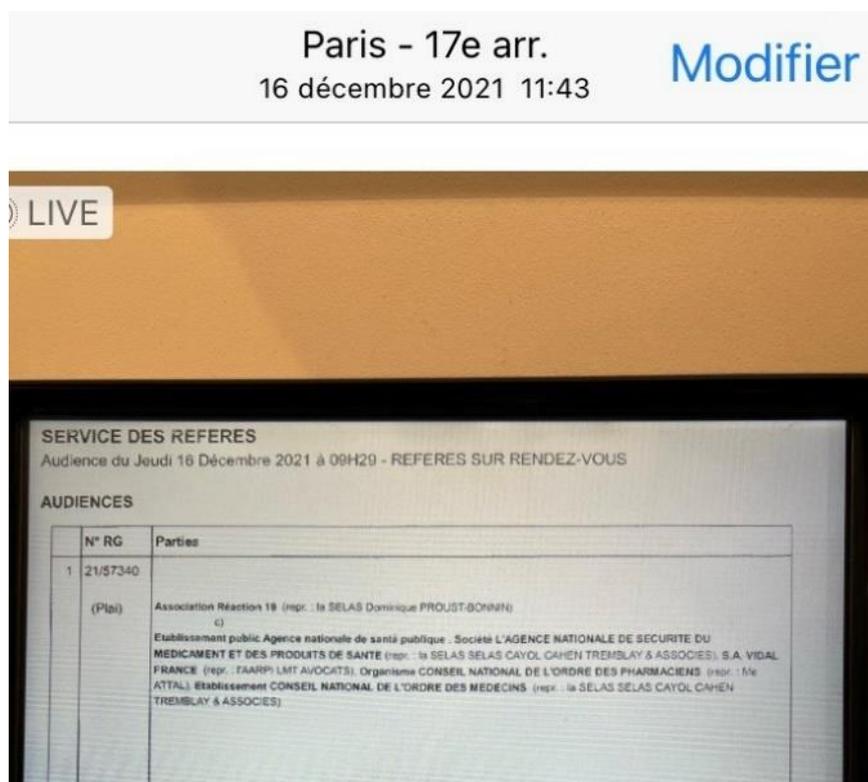
*Pièce N° 25 : Attestation de M<sup>e</sup> JM ANDRE, ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Versailles*

39. Les plaidoiries achevées, le Président s'adresse à nouveau à la représentante de l'ANSM et fait observer « qu'il n'avait pas ses conclusions. Elle les lui a remises » après la mise en délibéré au 17 décembre 14 :00.

*Pièce N° 25 : Attestation de M<sup>e</sup> JM ANDRE, ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Versailles*

*Pièce N° 26 : Attestations de M<sup>e</sup> Flore LELACHE, avocat inscrit au Barreau de Versailles*

40.



*Pièce N° 31 : Rôle informatique de la salle d'audience 4.35 jeudi 16 décembre 2021 11 : 43*

**A 11 : 43 à la sortie de la salle 4.35, le rôle informatif n'est plus vierge mais indique de manière erronée :** « Audience du jeudi 16 décembre à 09H29 – REFERES SUR RENDEZ-VOUS / N°RG 21/57340 /Parties Association Réaction 19 (repr. : La SELAS Dominique PROUST BONNIN) /c)/ Établissement publique Agence nationale de santé publique, Société L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE (repr. : la SELAS SELAS CAYOL CAHEN TREMBLAY & ASSOCIES), S.A. VIDAL FRANCE (repr. : l'AARPI LMT AVOCATS) Organisme CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS (repr. : Me ATTAL), Établissement CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS (repr. : la SELAS SELAS CAYOL CAHEN TREMBLAY & ASSOCIES) ».

### III. DÉCISION DEFEREE A LA COUR

41. Le 17 décembre 2021, par ordonnance publique, contradictoire et en premier ressort, le Tribunal décide :

« Sur les demandes dirigées contre l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé et le décret du 16 octobre 2016 :

**Déclarons irrecevable** la demande portant sur l'annulation de l'annexe 6 du décret du 2020-1262 du 16 octobre 2020,

**Nous déclarons incompetent matériellement** pour connaître des prétentions dirigées contre l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé portant sur la suspension de mise en œuvre de la vaccination et de cessation de toute certification,

**Invitons** la demanderesse à mieux se pourvoir,

Sur le surplus :

**Mettons hors de cause** le Conseil National de l'Ordre des Médecins et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,

**Renvoyons** les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent par provision :

**Disons** n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes de l'association Réaction 19,

**Disons** n'y avoir lieu à référé sur la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de 30 000 euros,

**Condamnons** l'association Réaction 19 à payer à la société SA Vidal France la somme provisionnelle de 10 000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile,

**Rejetons** les demandes de publication de la présente décision,

**Condamnons** l'association Réaction 19 à payer à la société SA Vidal France la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamnons** l'association Réaction 19 à payer au Conseil National de l'Ordre des Médecins la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamnons** l'association Réaction 19 à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

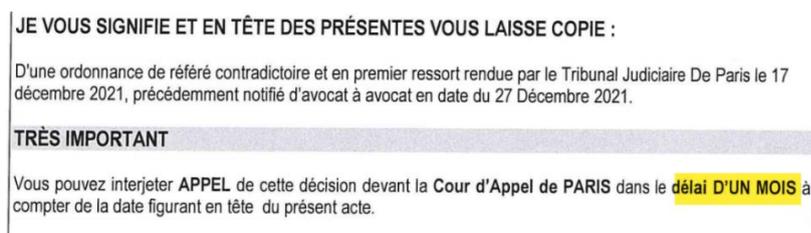
**Condamnons** l'association Réaction 19 aux dépens. »

42. Il est constant que le nom du représentant de l'ANSM ne figure pas sur la minute et la copie exécutoire de l'ordonnance rendue. Il est seulement fait référence à la fonction de « Directrice des Affaires juridiques et règlementaires ».

43. Il est également constant que la Fiche détaillée du dossier de première instance est rectifiée postérieurement au délibéré du 17 décembre 2021.

*Pièce N° 32 : Fiche Détaillée Dossier au 02 02 2022 18 : 27*

44. L'ordonnance est notifiée à avocat puis signifiée à parties, mais l'acte de signification du **31 décembre 2021** de la société VIDAL France, au titre de **la mention obligatoire relative au délai d'appel, est erroné.**



*Pièce N° 33 : Signification à parties du 31/12/2021 par la société VIDAL France*

La mention du « **délai D'UN MOIS** » est erronée au regard de l'article 490 du code de procédure civile qui prévoit que le délai d'appel d'une ordonnance de référé est de « **QUINZE JOURS** ». Partant, l'acte constatant la signification n'a pas fait courir le délai d'appel à l'égard de la société VIDAL France.

45. Par déclaration d'appel N° 22/01741 N° RG : 22/00880 en date du **11 janvier 2022**, enregistrée le **19 janvier 2022**, l'association REACTION 19 interjette appel à l'encontre de l'ordonnance précitée aux fins « *d'obtenir l'annulation ou l'infirmité de l'ordonnance rendue le 17 décembre 2021 par le Tribunal judiciaire de PARIS (RG 21/57340)* ».

46. Le **31 janvier 2022** l'AVIS DE FIXATION – CIRCUIT COURT arrête le calendrier suivant :

- « *date de clôture le : 31 Mars 2022 à 13 H 00 salle E-0-K-20*
- *date de plaidoirie le : 11 Avril 2022 à 14 H 00 salle MURAIRES, escalier T, niveau 1<sup>E</sup> »*

C'est dans cet état que se présente l'affaire devant à la Cour.

#### IV. DISCUSSION

##### IN LIMINE LITIS SUR L'EXCEPTION DE PROCÉDURE SOULEVÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

L'appelante entend par les présentes répliquer à l'avis du Ministère public notifié aux parties le 16 août 2022.

L'Association RÉACTION 19 a en effet formé appel, par déclaration en date du 11 janvier 2022, d'une ordonnance du juge des référés du tribunal judiciaire de PARIS rendue le 17 décembre 2021.

*Pièce N° A : Ordonnance TJ Paris 17 12 2021*

*Pièce N° B : Recapitulatif-DA-11 01 2022*

Le **07 Avril 2022**, le Directeur des services de greffe judiciaires a communiqué aux parties par RPVA la copie de la note d'audience du Tribunal judiciaire de PARIS du 16 décembre 2021 concernant cette affaire et les a informés que le calendrier initialement fixé était annulé. Egalement le 07 Avril 2022, la Cour a arrêté un nouveau calendrier - CIRCUIT COURT (Article 905 du code de procédure civile) qui prévoit :

« - date de clôture le : 08 Septembre 2022 à 13 H 00 salle E-0-K-20

- date de plaidoirie le : 19 Septembre 2022 à 14 H 00 salle MURAIRES, escalier T, niveau 1E »

**Pièce N° C : Trois Messages RPVA reçus le 07 04 2022 14 :30 et 16 :45 du Pôle 1-Chbre 3 de la Cour**

C'est dans ces conditions qu'aux termes d'un avis notifié par RPVA le 16 Août 2022, le Ministère public soutient que :

« L'ordonnance de référé du 17 décembre 2021 ne se prononce pas sur le fond du litige » et que « Le dispositif de l'ordonnance de référé du 17 décembre 2021 doit être analysé comme ne statuant que sur la compétence du juge des référés.... /... Dès lors, l'ordonnance de référé du 17 décembre 2021 doit s'analyser en une décision provisoire, qui ne tranche pas le fond, statue uniquement sur la compétence et la question dont celle-ci dépendait ainsi que sur certaines demandes ayant trait à la procédure ; elle ne peut être attaquée que selon les modalités procédurales des articles 83 et suivants du Code de procédure civile.

L'appelante devait, dès lors, saisir dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à faire assigner à jour fixe ou bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

L'association Réaction 19 n'ayant pas présenté une requête à cette fin, la sanction de la caducité de la déclaration d'appel est encourue et la cour d'appel devra statuer préalablement sur celle-ci.

Le Ministère public est d'avis qu'il plaise à la cour de constater la caducité de la déclaration d'appel en application des dispositions de l'article 84 alinéa 2 du Code de procédure civile ».

**Pièce N° D : Avis du Ministère public du 16 08 2022**

**EN DROIT**, les délais et modalités spécifiques d'exercice de cette voie de recours sont régis par les articles ci-après :

**Article 83 du code de procédure civile** : « Lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe.

La décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. »

**Article 84 du code de procédure civile** : « Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire. »

**Article 85 du code de procédure civile** : « Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948. »

**Article 901 du code de procédure civile** : « La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. »

**Article 933 du code de procédure civile** : « La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision. »

**Article 642 du code de procédure civile** : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

**Article 668 du code de procédure civile** : « La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre. »

**Article 680 du code de procédure civile** : « L'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que **les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé** ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie. »

Enfin, l'**article 693 du code de procédure civile** dispose que ce qui est prescrit à l'article 680 doit être observé à peine de nullité.

**EN L'ESPÈCE**, l'ordonnance contestée qui est déferée à la Cour ne relève pas de « l'appel-compétence ».

C'est à tort que le Ministère public soutient que le juge des référés se serait prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond et que l'appelante aurait donc dû, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe.

Les dispositions de l'**article 83 du code de procédure civile** ne sont pas applicables en l'espèce.

L'appelante rappelle que le 17 décembre 2021, le juge des référés a, par ordonnance publique, contradictoire et en premier ressort, jugé :

« Sur les demandes dirigées contre l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé et le décret du 16 octobre 2016 :

*Déclarons irrecevable la demande portant sur l'annulation de l'annexe 6 du décret du 2020-1262 du 16 octobre 2020,*

*Nous déclarons incompétent matériellement pour connaître des prétentions dirigées contre l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé portant sur la suspension de mise en œuvre de la vaccination et de cessation de toute certification,*

*Invitons la demanderesse à mieux se pourvoir,*

Sur le surplus :

*Mettons hors de cause le Conseil National de l'Ordre des Médecins et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,*

*Renvoyons les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent par provision :*

*Disons n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes de l'association Réaction 19,*

*Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de 30 000 euros,*

*Condamnons l'association Réaction 19 à payer à la société SA Vidal France la somme provisionnelle de 10 000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile,*

*Rejetons les demandes de publication de la présente décision,*

*Condamnons l'association Réaction 19 à payer à la société SA Vidal France la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,*

*Condamnons l'association Réaction 19 à payer au Conseil National de l'Ordre des Médecins la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,*

*Condamnons l'association Réaction 19 à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,*

*Condamnons l'association Réaction 19 aux dépens. »*

**Pièce N° A : Ordonnance TJ Paris 17 12 2021**

Il n'apparaît pas que le juge des référés ait statué « uniquement » sur la compétence pour les motifs suivants :

**En premier lieu**, l'appelante a été déboutée de sa demande.

En effet, le dispositif vise en premier lieu une irrecevabilité : « *Déclarons irrecevable la demande portant sur l'annulation de l'annexe 6 du décret du 2020-1262 du 16 octobre 2020* ».

Cette irrecevabilité a été sollicitée par l'ANSM, dans ses observations. Étant en outre précisé que la déclaration d'appel visait bien l'irrecevabilité également.

**En deuxième lieu**, le Conseil National de l'Ordre des Médecins et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ont été mis hors de cause.

**En troisième lieu**, la société SA Vidal France a obtenu la condamnation de l'appelante pour procédure abusive.

**En quatrième lieu**, le rejet de la demande de publication de la décision ne trouve pas sa motivation dans le rejet de la « voie de fait ». A ce titre, le juge des référés se contente d'indiquer que « *les circonstances de la cause ne justifient pas la diffusion de la décision* ».

**En cinquième lieu**, si l'ordonnance avait statué « *uniquement* » sur la compétence, le greffe des référés du Tribunal aurait dû notifier la décision conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 84 du code de procédure civile, disposition dont au demeurant le Ministère public ne dit mot dans son avis du 16 août 2022 ...

Or, le greffe des référés du Tribunal n'a pas procédé à une notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'a pas également notifié l'ordonnance à leur avocat,

Preuve, s'il en est encore besoin, que l'ordonnance n'a pas statué « *uniquement* » sur la compétence.

**En dernier lieu**, le récapitulatif de la déclaration d'appel adressé par le greffe de la Cour vise l'article 902 du code de procédure civile qui rappelle qu'en matière de procédure avec représentation obligatoire, la procédure ordinaire prévoit « *l'obligation de constituer avocat dans un délai d'un mois* ».

**Pièce N° B : Récapitulatif-DA-11 01 2022**

L'inscription au rôle daté du 19 janvier 2022 porte la mention suivante : « *Dans le cas où le dossier suit un circuit court, soumis à l'article 905 du CPC, il convient de ne pas tenir compte des délais imposés par la procédure Magendie circuit long.* »

**Pièce N°E : Inscription appel au rôle 19 01 2022**

Le 31 janvier 2022, la Cour a arrêté un calendrier – « **CIRCUIT COURT (Article 905 du code de procédure civile)** » qui prévoyait une « *date de clôture le : 31 Mars 2022 à 13 H 00 salle E-0-K-20* » et une « *date de plaidoirie le : 11 Avril 2022 à 14 H 00 salle MURAIRES, escalier T, niveau 1<sup>E</sup>* ».

Enfin, le 07 avril 2022, la Cour a arrêté un calendrier – « *CIRCUIT COURT (Article 905 du code de procédure civile)* » qui prévoit une « - date de clôture le : 08 Septembre 2022 à 13 H 00 salle E-0-K-20 et une « date de plaidoirie le : 19 Septembre 2022 à 14 H 00 salle MURAIRES, escalier T, niveau 1E ».

*Pièce N° C : Avis-de-fixation reçu le 07 04 2022 16 :45 du Pôle 1 - Chambre 3 de la Cour*

Au vu de ce qui précède, l'appelante soutient qu'il n'y avait lieu ni de former « appel-compétence », ni de saisir le premier président de la Cour d'appel afin d'être autorisée à assigner à jour fixe dans le délai de 15 jours.

Dès lors, la Cour ne pourra que déclarer mal fondé l'avis du Ministère public daté du 16 août 2022 portant sur la caducité de la déclaration d'appel en application des dispositions de **l'article 84 alinéa 2 du code de procédure civile**, en ce que **l'ordonnance de référé du 17 décembre 2021 ne relève pas de « l'appel-compétence »**.

#### SUR L'ABSENCE DE COMMUNICATION D'UNE PARTIE DES PIÈCES DU DOSSIER

Le 07 Avril 2022, le Directeur des services de greffe judiciaires a communiqué aux parties par RPVA la copie de la note d'audience du Tribunal judiciaire de PARIS du 16 décembre 2021 concernant cette affaire.

Cependant, ce service n'a pas communiqué la note d'audience du Tribunal judiciaire de PARIS du 21 octobre 2021 et toutes autres preuves détenues par la Juridiction concernant les échanges avec l'ANSM et/ou Santé Publique France. Il s'est borné à préciser que « *le dossier de première instance est consultable au greffe du pôle 1-chambre 3 de la cour d'appel de Paris, du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00.* »

*Pièce N° C : Message reçu le 07 04 2022 14 :30 du Pôle 1 - Chambre 3 de la Cour*

Cette communication partielle et cette offre de consultation au greffe de la Cour du dossier de première instance sont manifestement insuffisantes et portent en conséquence une atteinte aux droits de la défense.

Il est donc demandé à la Cour d'enjoindre à qui de droit de communiquer aux parties la copie de la note d'audience du Tribunal judiciaire de PARIS du 21 octobre 2021 et toutes autres pièces du dossier détenues par la Juridiction concernant les échanges avec l'ANSM et/ou Santé Publique France.

#### SUR LE FOND

L'association REACTION 19 discute ci-après l'ordonnance dont appel et réplique aux conclusions d'appel **(i)** du CNOM notifiées par RPVA le **17 mars 2022**, **(ii)** de VIDAL France notifiées le **24 mars 2022**, **(iii)** de l'ANSM notifiées le **25 mars 2022** et **(iv)** du CNOP notifiées le **25 mars 2022**.

## A. À TITRE PRINCIPAL SUR L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE DU 17 12 2021

47. L'association REACTION 19 est bien fondée à demander l'annulation de l'ordonnance datée du 17 décembre 2021 pour les motifs de droit et de faits suivants :

### A.1 EN DROIT

#### A.1.1 Sur l'Article 6 § 1 de la CEDH - Droit à un procès équitable (volet civil)

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

48. La Cour a rappelé que l'exigence d'équité s'applique à l'ensemble de la procédure et ne se limite pas aux audiences contradictoires (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 1994, § 49*).

Ainsi, la procédure est examinée dans son ensemble pour décider si elle s'est déroulée conformément aux exigences du procès équitable (*De Tommaso c. Italie [GC], 2017, § 172 ; Regner c. République tchèque [GC], 2017, § 161 selon le même principe qu'en matière pénale, voir Beuze c. Belgique [GC], 2018, § 120*). Un défaut d'équité peut résulter d'un ensemble d'éléments d'une intensité variable (*Carmel Saliba c. Malte, 2016, § 79, concernant l'exigence de motivation*).

49. L'article 6 § 1 vise avant tout à préserver les intérêts des parties et ceux d'une bonne administration de la justice (*Nideröst-Huber c. Suisse, 1997, § 30*). Ainsi, le justiciable doit pouvoir plaider sa cause avec l'efficacité voulue (*H. c. Belgique, 1987, § 53*).

La Cour a toujours dit que les autorités nationales doivent, dans chaque affaire, s'assurer que les conditions d'un procès équitable au sens de la Convention sont bien respectées (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, 1993, § 33 in fine*).

50. Par principe, chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute « contestation relative à des droits et obligations de caractère civil » - telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. À ce droit à un tribunal s'ajoutent **les garanties prescrites par l'article 6 § 1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance, le tout formant le droit à un procès équitable** (*Golder c. Royaume-Uni, 1975, § 36*).

En outre, viole l'Article 6 § 1 de la CEDH, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable le moyen pris de la composition irrégulière de la cour d'appel, énonce que les plaideurs ont connaissance par avance de cette composition et qu'ils sont réputés avoir renoncé sans équivoque à se prévaloir de l'art. 6, § 1er, dès lors qu'ils ne l'ont pas invoqué dans leurs premières conclusions, alors que, statuant dans une composition où siégeait le magistrat qui avait rendu l'ordonnance déferée, **le plaideur avait soulevé dès l'ouverture des débats cette irrégularité** (*Civ. 2e, 10 sept. 2009 : cité note 94 Ss. Conv. EDH, art. 6, § 1er, App., vo Droit européen et international*).

51. Les parties au procès ont le droit de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. **Ce droit n'est effectif que si les demandes et les observations des parties sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi** (*Donadzé c. Géorgie*, 2006, § 35).

Ainsi, le tribunal doit procéder à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties (*Perez c. France [GC]*, 2004, § 80 ; *Kraska c. Suisse*, 1993, § 30 ; *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 1994, § 59).

52. Une participation adéquate du justiciable à la procédure exige que la juridiction lui communique d'office les pièces à la disposition du juge. **La simple possibilité pour le justiciable de consulter le dossier au greffe et d'en obtenir copie n'est pas en soi une garantie suffisante** (*Göç c. Turquie [GC]*, 2002, § 57).

Par ailleurs, le justiciable doit disposer du temps nécessaire pour étayer son argumentation et soumettre des éléments probants à la juridiction interne (voir, par exemple, *Adorisio et autres c. Pays-Bas (déc.)*, 2015, concernant un bref délai pour faire appel).

53. **Le point de savoir si une procédure est équitable s'apprécie sur la base d'un examen de la conduite de la procédure dans son ensemble** (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC]*, 2012, § 197 ; *Regner c. République tchèque [GC]*, 2017, §§ 151 et 161 ; *Ankerl c. Suisse*, 1996, § 38). Partant, un défaut d'équité pourra être corrigé par une juridiction supérieure (*Schuler-Zraggen c. Suisse*, 1993, § 52 ; *et, a contrario*, *Albert et Le Compte c. Belgique*, 1983, § 36 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 1986, §§ 45-46).

#### A.1.2 Sur la procédure orale devant le Tribunal judiciaire

54. La contradiction est un principe directeur essentiel à tout procès.

À cet égard, **l'article 16 du code de procédure civile** dispose que : « *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*

*Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.*

*Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »*

55. En cas d'interruption de l'instance, **l'article 371 du code de procédure civile** prévoit que : « *En aucun cas l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.* »

56. En outre en ce qui concerne les débats propres à la procédure orale, **l'article 446-2** du même code prévoit notamment que :

« *Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Après avoir recueilli leur avis, le juge peut ainsi fixer les délais et, si elles en sont d'accord, les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces. / Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit et qu'elles ne sont pas assistées ou représentées par un avocat, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens*

non repris dans leurs dernières écritures communiquées. /A défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont « *la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.* »

Par conséquent, pour être recevables, les conclusions écrites produites dans le cadre d'une procédure orale doivent satisfaire aux règles énoncées à l'**article 446-2, al.2** précité, sauf si les parties ne sont pas représentées ou assistées par un avocat.

Cependant, dès lors que le juge a prévu que le débat prendrait la forme d'un échange de conclusions écrites, les parties, **nonobstant l'absence de représentation par un avocat, doivent prendre des conclusions récapitulatives, soit reprendre dans leurs dernières écritures les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.**

57. L'**article 446-2, al. 5** qui prévoit que « *le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.* » vise, de toute évidence, à prévenir le **respect du principe du contradictoire** par les parties qui pourraient être tentées de communiquer leurs conclusions à une date qui ne permet pas à l'adversaire de répondre et donc d'assurer sa défense.

En outre, en vertu de la **circulaire JUSC1033666C du 24 janvier 2011**, une communication tardive doit être justifiée par un motif légitime, d'une part et ne doit pas porter atteinte aux droits de la Défense, d'autre part. « *La nécessité d'apprécier les deux conditions rappelées imposera à la juridiction de motiver, même succinctement, sa décision* ».

58. L'**article 135 du code de procédure civile** permet déjà au juge d'écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées « *en temps utile* ». Cette notion de temps utile, qui fait référence à la même notion visée à l'**article 15 du même code**, ne s'applique cependant qu'aux productions de pièces et non aux conclusions, pour lesquelles n'existe pas de disposition correspondante.

C'est la raison pour laquelle l'**article 446-2** précité confère au juge, dans le cadre d'une procédure orale, la faculté d'écarter des débats les conclusions ou pièces tardives.

59. La charge de la preuve des conclusions orales pèse sur la partie qui les invoque, de sorte qu'il incombe au demandeur à un pourvoi de rapporter, par tout moyen, la preuve qu'un moyen a été soulevé dans une procédure orale, **cette preuve pouvant notamment résulter des mentions de la décision attaquée ou du dossier de la procédure, et plus particulièrement du procès-verbal d'audience (Cass. com., 2 mars 1999).**

### A.1.3 Sur la représentation de la personne publique

60. En vertu de l'**Article 761 3° alinéa 3 du code de procédure civile** il est indiqué que « *L'État, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.* »

**L'article 761 du code précité** interroge : s'agit-il d'une dérogation au principe de représentation par avocat devant le Tribunal judiciaire, ou bien d'une possibilité offerte à ces personnes d'être représentées par leur personnel uniquement lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire ?

Le même *distinguo* est présent à **l'article 2 I de la loi no2007-1787 du 20 décembre 2007** tel que modifié par la **loi no2019-222 du 23 mars 2019**. Il précise que « *dans certaines matières* » les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter par certaines personnes, et ajoute, à un autre alinéa, que « *sous réserve des dispositions particulières, l'État, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration* ».

En outre, **l'Étude d'impact du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice** considère que la possibilité pour l'administration de se faire représenter par ses agents doit être limitée à certaines matières et le décret d'application l'a précisé expressément pour chacune d'elles. Il n'aurait pas été besoin de faire une telle précision dans ces matières si l'article 2 I. de la loi du 20 décembre 2007 ou l'article 761 avaient une portée générale quant à la possibilité pour les personnes publiques d'être représentées par leur personnel.

**Partant, la possibilité pour l'administration de se faire représenter par ses agents dans le cadre d'une procédure de référé devant le juge judiciaire n'est pas établie.**

#### **A.1.4 Sur le changement irrégulier de composition du Tribunal**

**61. L'article 342 du code de procédure civile** prévoit que : « *La partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande. En aucun cas la demande ne peut être formée après la clôture des débats.* »

**62. L'article 430 al. 1 et 2 du code de procédure civile** dispose que : « *La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire. Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.* »

**63. Enfin l'article 432, al. 2 du code de procédure,** dispose que : « *en cas de changement survenu dans la composition de la juridiction après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.* »

Afin que l'affaire soit correctement jugée, il est nécessaire que la composition du Tribunal demeure inchangée durant le déroulement des débats et la mise en délibéré. À défaut, le magistrat qui n'a pas suivi l'intégralité du procès risque de se prononcer sans connaître tous les éléments de l'affaire. En outre, il s'agit là d'un gage d'indépendance de la magistrature du siège.

Aussi, les magistrats du siège doivent être les mêmes tout au long des débats, quelle que soit leur durée.

C'est précisément là le sens de l'article 432, al. 2 précité qui exige que le Tribunal conserve la même

formation. En cas de changement survenu dans la composition, la règle posée est donc que les débats doivent être repris, soit recommencer au stade de leur ouverture.

64. L'inobservation de cette exigence de reprise des débats en cas de survenance d'un changement dans la composition du Tribunal est, en application de **l'article 446, al. 1er du code de procédure civile**, sanctionnée par la nullité du jugement.

L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats et que la nullité ne peut pas être relevée d'office.

## **A.2 EN L'ESPECE**

65. Les très nombreuses irrégularités relevées sur la « *fiche détaillée dossier* », les avis de renvois, le rôle de l'affaire, les messages eBarreau, mais également les renvois multiples, le non-respect du calendrier de procédure par l'ANSM « *sans cause grave et sérieuse* », le changement irrégulier de composition de la juridiction soulevé en temps utiles mais non pris en compte, le port du masque obligatoire durant la plaidoirie pour le seul avocat du demandeur, ont vicié la procédure (Voir **partie II ci-dessus** et § **A.2.1, A.2.2 et A.2.3 ci-dessous**).

Le **16 décembre 2021** vient s'ajouter à cet « inventaire à la Prévert », **l'effet de surprise lié aux changements de juge et de représentant** de l'ANSM.

Sans oublier la découverte après le délibéré (i) du nom du **Juge Malik CHAPUIS** et (ii) de l'existence de liens avec la Directrice des affaires juridique et réglementaire de l'ANSM, Madame Carole LE SAULNIER, que le Juge n'a pas révélés.

En effet, Madame Carole LE SAULNIER, comme le Juge Malik CHAPUIS, **enseignent tous deux le Droit à l'université de PARIS I**. Ces liens font grief à l'association REACTION 19, dès lors qu'il est établi qu'ils ont gravement préjudiciés au droit de la défense. Nous reviendrons sur ce point au § **A.2.4** ci-dessous.

Y ajoutant le rejet, *mutatis mutandis*, de la demande de copie des plumitifs d'audiences et le caractère erroné, voire non sincère du plumitif du 16 décembre 2021, consulté au Tribunal le **8 février 2022**. Nous reviendrons sur ce point au § **A.2. 5** ci-dessous.

Les anomalies de procédure reprises ci-dessous, sont **autant d'irrégularités qui, en tout état de cause, font grief à l'association REACTION 19, dès lors qu'elles ont incontestablement eu pour incidence de vicier la procédure et de désorganiser sa défense.**

### **A.2.1 Sur le caractère erroné de la fiche détaillée dossier, des avis de renvois et du rôle**

66. Il est constant que le demandeur a écrit au Tribunal en vue de voir rectifier toutes les erreurs, en vain. Rappelons que :

- À l'audience du **21 octobre 2021**, **l'Établissement publique Agence nationale de santé publique** figure comme défendeur sur la « *Fiche Detaille Dossier R.G. N° 21/57340*. De même pour les avis

de renvoi et les messages eBarreau reçus et envoyés ;

- Le **8 novembre 2021 15 : 55**, la « *Fiche Detaille Dossier* » mentionne toujours « *l'Établissement public Agence nationale de santé publique* » **dans la colonne « DÉFENDEURS »** ;
- L'avis de renvoi du 15 au 16 décembre 2021 **n'est pas justifié** et est erroné (*l'Établissement public Agence nationale de santé publique figure toujours comme défendeur*).
- Sur le rôle informatique de la salle d'audience 4.35 le **jeudi 16 décembre 2021 11 : 43**, la « *SELAS CAYOL CAHEN TREMBLAY & ASSOCIES* » représente *l'Établissement public Agence nationale de santé publique et l'ANSM !*

67. Tout porte donc à croire que *l'Établissement public Agence nationale de santé publique* intervient déjà volontairement dans la cause. Il ressort en effet des termes utilisés dans le rôle, les Messages eBarreau et les bulletins convoquant les parties que la confusion peut être faite.

Le **16 décembre 2021**, l'affaire n'apparaît pas en état pour au moins une des parties. Mais les débats n'ont pas été réouverts pour plaider sur ce point.

Partant, il ne saurait être fait grief à l'association REACTION 19 de ne pas avoir attiré à la cause *l'Établissement public Agence nationale de santé publique* aussi connu sous le nom de *Santé Publique France*. Nous reviendrons sur ce point au § C.1.1 Sur « *1.1 La [prétendue] demande portant sur la légalité du décret* » ci-dessous.

De toute évidence l'auteur des conclusions de VIDAL France n'a pas assisté à **l'audience du 21 octobre 2021**. Cette audience n'avait pas pour objet un renvoi de l'affaire pour mise en cause de Santé Publique France. Il ressort en effet des pièces versées aux débats que compte tenu de l'importance du dossier et par application de **l'article 446-2 du code de procédure civile**, le juge des référés a, pour plaider l'affaire dans de bonnes conditions, fixé une date de plaidoiries sur rendez-vous et arrêté un calendrier pour organiser les échanges entre les parties.

Le représentant de l'ANSM a ouvert les débats pour demander sa mise hors de cause et la mise en cause de Santé Publique France. Le Juge ne s'est pas prononcé sur cette demande et a renvoyé l'affaire pour mise en cause de Santé Publique France, « *le cas échéant* » ; **cette expression qui figure sur la note d'audience du 21 octobre 2021 prend ici tout son sens.**

L'avocat de RÉACTION 19 n'a donc pu informer la juridiction qu'elle appelait en cause Santé Publique France dès lors qu'elle n'avait pas reçu mandat pour le faire. Ce fait est établi par l'emploi de l'expression « *le cas échéant* ». En effet il est bien précisé dans la note d'audience que l'affaire est renvoyée à l'audience du 9 décembre pour mise en cause de Santé Publique France, « *le cas échéant* », alors que ce terme n'est pas repris dans l'ordonnance critiquée.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme l'ANSM page 15 de ses conclusions, l'association RÉACTION 19 était parfaitement en droit de considérer que Santé Publique France était déjà dans la cause, alors même qu'en **page 1 du plume de l'audience du 16 décembre 2021, Santé Publique France apparaît comme défenderesse avec, la mention manuscrite « (« R »)**.

L'ordonnance sera annulée de ce chef, comme contraire au principe de la contradiction et au droit à un procès équitable.

#### **A.2.2 Sur la représentation de l'ANSM et le non-respect du calendrier de procédure**

68. L'ANSM a fait le choix de ne pas être représentée par un avocat et de se défendre elle-même alors qu'il est constant que la possibilité pour l'administration de se faire représenter par ses agents est limitée par le législateur.

Dans le cadre de cette procédure de référé, il n'est pas établi que l'article 2 I. de la loi du 20 décembre 2007 et l'article 761 précité, dont la portée n'est pas générale, donne la possibilité à l'ANSM d'être représentée par Monsieur DA SILVA ou par Madame LE SAULNIER.

En outre, en faisant le choix de ne pas être représentée par un avocat dans cette procédure orale, l'ANSM n'a pas à communiquer avec la Juridiction par le réseau privé virtuel des avocats RPVA mais a nécessairement communiqué par un réseau non contradictoire, ce qui fait grief à REACTION 19.

L'administration n'étant pas représentée par un avocat pouvait dès lors parfaitement intervenir volontairement à l'instance sans que les parties en soient préalablement informées. Ce fut le cas le 21 octobre où l'ANSM est apparue à l'audience représentée par Monsieur José DA SILVA.

Santé Publique France apparaissait partie à la procédure et pouvait donc parfaitement dépêcher l'un de ses représentants à l'audience des plaidoiries du 16 décembre 2021.

69. De plus le **14 décembre 2021**, l'ANSM, **sans cause grave et sérieuse et sans justification**, communique au demandeur des **observations N°2 de seize pages**, accompagnées de **13 nouvelles pièces**, alors que le Juge en charge du dossier a pris le soin d'organiser les échanges entre les parties comparantes et a fixé, avec leur accord, au **6 décembre 2021** le délai de communication du « *dernier mot* » de l'ANSM.

**Le 16 décembre 2021 en début d'audience, le demandeur fait valoir le caractère dilatoire de cette communication.**

Le Président ne réouvre pas les débats pour plaider ce point et n'écarte pas la communication comme tardive et portant atteinte aux droits de la défense. Mieux, après la clôture des débats le Président réclame à Madame Carole LE SAULNIER les observations N°2 de l'ANSM, qu'elle lui remet.

L'ordonnance sera annulée de ce chef, comme contraire aux dispositions de l'article 2 I. de la loi du 20 décembre 2007 et l'article 761 du code de procédure civile et au droit à un procès équitable.

#### **A.2.3 Sur le changement irrégulier de composition du Tribunal le 16 décembre 2021**

70. Le bulletin de renvoi de l'audience prévue le 15 décembre 2021 ne précise nullement que l'affaire est « renvoyée d'office au 16 décembre en raison du mouvement national des personnels de justice ». Ce motif est fourni à posteriori, et pour la première fois dans l'ordonnance critiquée.

Le **16 décembre 2021**, l'avocat du demandeur constate le changement irrégulier de composition du Tribunal. **Il demande aussitôt au Président, à deux reprises avant toute référence aux prétentions formulées par écrit (et encore avant la clôture des débats), qu'il soit pris acte de ce changement irrégulier, en vain.**

Le Président ne réouvre pas les débats pour plaider ce point et ne lui donne pas son nom. Postérieurement l'avocat du demandeur découvre, par la bouche d'un confrère présent dans la salle, que le nom du Juge est **Monsieur Malik CHAPUIS**.

La lecture de la minute de l'ordonnance de référé confirme effectivement qu'elle est rendue par Monsieur Malik CHAPUIS, Juge, au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, assisté de **Madame Fabienne FELIX** « *faisant fonction de greffier* » et, durant les débats, de **Madame Rokhaya NIANG** « *Greffière* ».

Ainsi, sans que le demandeur soit préalablement informé et sans aucune justification d'une cause grave et dûment justifiée l'audience n'est pas présidée par le Juge en charge de l'affaire, mais par le Juge Malik CHAPUIS.

**La contestation est élevée dès la révélation de l'irrégularité survenue postérieurement à l'ouverture des débats le 21 octobre 2021.**

Il est inexact pour VIDAL France de prétendre page 16 de ses conclusions que la **demande relative à l'irrégularité de la composition du tribunal** n'aurait pas été « *formulée dès le début de l'audience du 16 décembre 2021* ». Il est en effet constant que l'irrégularité a été soulevée à l'instant même où le demandeur a eu « *la révélation de l'irrégularité* » conformément aux dispositions de **l'article 430, al.2 du code de procédure civile**, soit à l'entrée du Juge dans le prétoire et en amont des échanges sur la compétence.

**La connaissance différée (i) de la composition du Tribunal et (ii) du nom du Juge, n'a pas permis d'exercer, le cas échéant, le droit de récusation en temps utile.**

L'ordonnance sera annulée de ce chef, comme contraire au principe de la contradiction et au droit à un procès équitable.

#### **A.2.4 Sur l'indépendance du Juge à l'audience du 16 12 2021**

71. L'avocat du demandeur n'est pas au bout de ses surprises, dans cette affaire « *signalée* » comme « *sensible* » par « *la présidence* ». Le juge Malik CHAPUIS, qui compose le Pôle de l'urgence civile du Tribunal judiciaire de Paris (Réfères et procédures accélérées au fond), nommé le **28 juin 2018** « *auditeur de justice* » est nommé le **10 août 2020** « *juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris* » par deux décrets portant nomination à la magistrature.

*Pièce N° 34 : Décrets des 28 juin 2018 et 10 août 2020 portant nomination à la magistrature*

Le Juge Malik CHAPUIS est également enseignant en Droit à l'**université PARIS I**.

*Pièce N° 35 : M. M CHAPUIS Publication Dalloz et Brochure de l'université de PARIS I*

72. Madame Carole LE SAULNIER, qui remplace opportunément Monsieur José DA SILVA, comme représentante de l'ANSM partage avec le Juge Malik CHAPUIS, cette activité d'enseignant en Droit à l'**université PARIS I**.

*Pièce N° 28 : CV et publications de Madame Carole LE SAULNIER*

*Pièce N° 36 : M. C LE SAULNIER Brochure de l'université de PARIS I*

Ceci explique, après coup, que le Juge Malik CHAPUIS est apparu connaître à l'audience la représentante le défendeur principal (**Voir § II.C ci-dessus**).

Le Juge avait l'obligation de faire état de toutes circonstances susceptibles d'entacher son indépendance. Le demandeur ne s'explique pas les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas révélé ses liens avec Madame Carole LE SAULNIER, alors même que ces derniers pouvaient ne pas être de nature à entacher son indépendance.

Dans cette affaire, le demandeur reproche au Juge la non révélation par celui-ci de ses liens avec la représentante de l'ANSM, ce qui constitue un dol procédural de nature à remettre en cause non seulement son indépendance, mais aussi l'ordonnance rendue.

**Il paraît de ce fait vraisemblable que, dès avant l'audience, une stratégie ait pu être arrêtée de concert.**

En droit il est constant que l'incidence des liens non révélés du juge sur son indépendance et son impartialité porte préjudice aux droits de la défense. En effet, le tribunal n'est régulier que s'il est composé de juges indépendants et impartiaux et si la procédure, dès sa constitution, est exempte de tout vice.

Il est de jurisprudence que le juge doit révéler toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont l'essence même de la fonction.

Il appartenait au Juge, lors de l'intervention de la représentante de l'ANSM, de révéler toute circonstance susceptible d'être regardée comme affectant son impartialité afin de permettre au demandeur, le cas échéant, d'exercer son droit de récusation.

Enfin, il appartenait au Juge de conduire l'audience de façon à ne pas favoriser une partie au détriment de l'autre, tel ne fut incontestablement pas le cas en l'espèce.

En premier lieu, il est inexact pour VIDAL France de conclure page 14 à « l'absence de preuve concrète d'une quelconque acointance entre Monsieur le président Malik Chapuis et Madame la directrice juridique de l'ANSM ». À l'évidence, le rédacteur des conclusions n'a pas non plus assisté à **l'audience du 16 décembre 2021** ou le Juge, en début d'audience, s'est adressé à la représentante de l'ANSM, l'a désignée par son nom - alors qu'en toute logique il ne pouvait pas la connaître - et

L'a gratifiée d'un « *je suis content que ce soit vous* ». Il est donc établi que le juge et le représentant du défendeur principal se connaissent.

En second lieu, VIDAL France remet en cause la crédibilité desdites attestations sans rapporter la preuve de « *l'absence totale de fiabilité des attestations* » qui émanent d'avocats, auxiliaires de justice ; ces propos sont indignes dès lors qu'ils émanent d'un avocat soumis aux mêmes règles déontologiques que les témoins eux-mêmes.

En troisième lieu, prudente, l'ANSM ne soutient pas dans ses conclusions que sa représentante ne connaît pas le juge mais seulement qu'elle « *ne fait pas partie de la même équipe pédagogique que Malik Chapuis, qu'elle n'a jamais approché de près ou de loin au sein de cette université* » (« 2. 1.2. 3 sur la supposée partialité du juge des référés »). Il est donc plus que probable que Madame Carole LE SAULNIER ait approché le Juge en dehors du « *sein de cette université* ».

En quatrième et dernier lieu, c'est à tort que le CNOF prétend que la circonstance que le juge et la représentante de l'ANSM étaient présents en même temps à l'université de Paris I « *ne révèle en aucun cas une partialité subjective* ». Encore une fois ce qui est reproché est le fait de ne pas avoir fait mention des liens existant entre le juge et la représentante de l'ANSM ; ce silence atteste d'une partialité subjective et objective, dès lors que le Juge a exprimé son contentement de voir Madame Carole LE SAULNIER.

Dès lors, l'ordonnance sera annulée de ce chef, comme contraire au droit à un procès équitable.

#### **A.2. 5 Sur le caractère erroné, voire non sincère, du plumitif de l'audience du 16 décembre 2021**

73. Le **28 janvier 2022**, le demandeur sollicite du greffe du Tribunal judiciaire de Paris, une copie des plumitifs d'audiences. Il lui est répondu le **1<sup>er</sup> février 2022** « *qu'il [lui] est possible de : venir consulter les plumitifs* ».

L'appel « *à bref délai* » interjeté le **11 janvier 2022** a dessaisi le Juge des référés et l'entier dossier aurait dû se trouver au greffe de la Cour. Pourtant les plumitifs d'audiences ont pu être consultés le **8 février 2022** au Tribunal judiciaire. Leur examen révèle qu'ils contiennent notamment les omissions et erreurs suivantes :

- Sur le plumitif de l'audience du **21 octobre 2021**, figure l'expression consacrée « *le cas échéant* » qui n'est pas reprise dans l'ordonnance dont appel qui indique seulement que « *Le dossier / a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 9 décembre pour mise en cause de Santé Publique France* » ;
- En **première page du plumitif de l'audience du 16 décembre 2021** figure comme défendeur « *l'Établissement public Agence nationale de santé publique* » suivi de la lettre manuscrite « *R* » alors que cet établissement n'apparaît pas en première page de l'ordonnance déferée.
- En **huitième page** du plumitif de l'audience du **16 décembre 2021** à la question du Président « *Attaquez-vous le décret ?* » figure en guise de réponse le mot « *oui* », mot qui a toute son importance dans cette affaire mais qui n'est pas prononcé par le demandeur ;
- En **dernière page du plumitif** de l'audience du **16 décembre 2021** figure une date postérieure à la date réelle du délibéré, à savoir : « *D : 17/12/2022* », au lieu de **2021** !

- Enfin, **les plunitifs ne sont pas signés**. La signature figurant en bas de la dernière page du plunitif du **16 décembre 2021** ne permet pas d'identifier le nom de son auteur.

Page 16 de ses conclusions, l'ANSM soutient que « *les énonciations du plunitif d'audience consiste en des simples notes dépourvues de tout caractère authentique (Cass. Soc point, le 18 nov. 1955 : D. 1956, P. 116) insusceptibles par exemple de faire l'objet d'une inscription de faux* ». Cependant, il est constant qu'il y a une violation du droit à la preuve.

D'une part en droit interne, il résulte des dispositions des **articles 817 à 839 du code de procédure civile**, que la procédure est orale devant le Juge des référés du Tribunal Judiciaire.

À cet égard, **l'article 446-1 du même code** indique que : « Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ».

**L'article 1435 du code de procédure civile** impose la communication des actes aux parties par les officiers publics ou ministériels. Il dispose ainsi que : « *Les officiers publics ou ministériels ou les autres dépositaires d'actes sont tenus de délivrer, à charge de leurs droits, expédition ou copie des actes aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou ayants droit* ».

Si le principe du droit à la preuve en matière civile, n'est pas une tradition ancrée en droit français contrairement au système de *Common law*, la Cour de cassation a clairement consacré le principe du « *droit à la preuve* » en matière civile, dans un arrêt du 5 avril 2012 (*Civ. 1<sup>re</sup>, 5 avr. 2012, n° 11-14.177 P, D. 2012. 1596, note G. Lardeux ; ibid. 2826, obs. P. Delebecque, J.-D. Bretzner et I. Darret-Courgeon ; ibid. 2013. 269, obs. N. Fricero ; ibid. 457, obs. E. Dreyer ; RTD civ. 2012. 506, obs. J. Hauser ; E. Vergès, Le droit à la preuve: la consécration d'un principe et d'une méthode d'analyse de la licéité des preuves – La Cour de cassation consacre le droit à la preuve comme un nouveau principe général de procédure civile ; E Vergès, G. Vial et O. Leclerc, Droit de la preuve, PUF, Thémis, 2015, n°s 273 s.*).

À cette occasion, la Cour de cassation dans son arrêt précité, de censure, invitait la cour d'appel à « *rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice [du] droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

La Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer sa jurisprudence à plusieurs reprises (*s'agissant du secret bancaire : Cass. Com. 29 nov. 2017, n° 16-22.060, D. 2018. 603, note C. Kleiner ; ibid. 966, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke ; ibid. 1934, obs. L. d'Avout et S. Bollée ; ibid. 2019. 157, obs. J.-D. Bretzner et A. Aynès ; JCP 2018. 54, obs. T. Bonneau ; LPA 2018. 3, note G. Lardeux ; Com. 15 mai 2019, n° 18-10.491, FS-P+B, Dalloz actualité, 17 juin 2018, obs. M. Kebir ; D. 2019. 1595, note H. Michelin-Brachet*).

Le Conseil constitutionnel a eu récemment à connaître de la question du droit à la preuve dans le cadre de la procédure orale se déroulant devant les juridictions correctionnelles de premier degré (*QPC 2019-801 CC., 20 septembre 2019*). Lorsque la procédure est orale, la preuve du contenu des débats d'audience repose essentiellement sur le greffier d'audience et les notes, régies en matière

correctionnelle, par l'article 453 du Code de procédure pénale qui ne soumet pas le greffier à une retranscription intégrale des débats, ce qui pose précisément problème pour rapporter la preuve des incidents ou éventuelles irrégularités ayant pu être commises à l'audience.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait clairement indiqué dans sa décision de renvoi (*Cass. Crim., 25 juin 2019, pourvoi n°19-90022*), les raisons du risque d'atteinte aux principes garantis par la Constitution en considérant qu'il y avait une atteinte aux droits de la défense.

Si le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas entendu censurer l'article 453 du code de procédure pénale à l'occasion de cette QPC, il a néanmoins précisé dans un considérant n°6 particulièrement éclairant, que : « 6. Toutefois, toute partie à une audience correctionnelle peut établir par tout moyen la preuve de l'irrégularité de la procédure suivie lors de cette audience correctionnelle, le cas échéant par la voie de l'inscription de faux ». C'était reconnaître implicitement mais nécessairement que face à l'impossibilité matérielle de rapporter la preuve d'un incident d'audience, les parties peuvent le faire : « par tout moyen ».

Cette jurisprudence doit nécessairement trouver à s'appliquer en matière civile dans les procédures orales. La situation n'est pas autrement différente au présent cas d'espèce ; l'Association REACTION 19, ne pouvant rapporter la preuve du déroulement des débats et des graves incidents qui s'y sont produits, que par l'accès aux notes ou procès-verbaux ainsi que par la communication de l'entier dossier.

D'autre part en droit européen, dans un arrêt du 16 juillet 2015, la CJUE s'est prononcée en droit bancaire sur ce point, et précisément au regard du secret bancaire opposé par les banques pour refuser de communiquer des éléments essentiels au soutien des prétentions de leurs adversaires (*aff. C-580/13, Coty Germany GmbH c/ Stadtsparkasse Magdeburg, D. 2015. 2168, note C. Kleiner ; ibid. 2016. 396, obs. J.-P. Clavier, N. Martial-Braz et C. Zolynski ; AJ pénal 2015. 544, note J. Lasserre Capdeville ; AJCA 2016. 147, obs. G. Parleani ; RTD civ. 2016. 128, obs. H. Barbier ; RTD eur. 2016. 358, obs. F. Benoît-Rohmer*).

S'agissant de la nature juridique des notes d'audience ou procès-verbaux émanant du greffier, ces actes constituent assurément des actes authentiques, dès lors qu'ils émanent d'un agent public spécialement habilité à certifier le caractère authentique et public de ce qui y est rapporté dans le cadre des audiences.

En effet, il a été jugé dans un arrêt UNIBANK du 17 juin 1999 : « un acte authentique est considéré comme tel dès lors qu'il est dressé par une autorité publique en conformité avec la loi de l'État sur le territoire duquel il intervient. Son existence est subordonnée à trois conditions : son authenticité doit être établie par l'autorité publique, elle doit porter sur la signature mais également sur le contenu de l'acte. Enfin, cet acte doit être exécutoire par lui-même dans l'État où il est établi » (*Affaire C-260/97*).

L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ». Selon le Professeur Gilles GOUBEAUX, le droit à la preuve doit être vu comme le droit de produire une preuve que l'on détient mais également et surtout la possibilité d'obtenir une preuve que l'on ne détient pas, au besoin d'office par le recours au Juge (*G. Goubeaux, Le droit à la preuve, in La preuve en droit, Études publiées par C. Perelman et P. Foriers, Bruylant, Bruxelles, 1981, p. 277 s.*). Les référés de

L'article 145 du code de procédure civile constituent des exemples topiques du droit à la preuve que l'on ne détient pas.

La Convention européenne des droits de l'homme et la Cour ne réglementent pas le régime des preuves, cependant, la marge d'appréciation laissée aux États membres par la Cour, ne vaut que si le système procédural relatif à la preuve respecte, dans son ensemble, le principe du procès équitable. **Lorsque la preuve est détenue par la juridiction elle-même comme cela résulte nécessairement des procédures où l'oralité des débats est le principe, alors, le contenu des débats retranscrit dans les notes d'audience doit obligatoirement être mis à la disposition des parties.**

Par ailleurs, la Cour européenne a reconnu que l'article 10§1 de la Convention pouvait s'entendre comme permettant un droit à l'information des individus vis-à-vis des États adhérents à la Convention européenne des droits de l'Homme (*Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie [GC] – (CEDH, 8 nov. 2016 18030/11)*). La Cour note ainsi dans cet arrêt, l'existence dans une majorité des États membres, de législations nationales reconnaissant un droit individuel d'accès à l'information détenues par l'État.

74. À l'issue de la consultation du **8 février 2022**, le demandeur remet à l'intention du Président, contre décharge, une requête manuscrite de consultation de « *l'entier dossier contenu dans la pochette cartonnée jaune aussi rapidement que possible compte tenu que l'appel est "à bref délai"* ».

Le **17 février 2022**, sans nouvelle du greffe du Tribunal, l'appelante adresse à la Cour une demande de copie de l'entier dossier et relance en vain le **28 février 2022**.

*Pièce N° 37 et 37 - 1 : Demande de copie et de consultation du dossier des 28/01, 08/02 et 17/02 2022 et relance du 28/02/2022*

C'est pourquoi il est demandé à la Cour de :

- Se faire communiquer la copie des notes d'audiences ou plunitifs des audiences des **21 octobre et 16 décembre 2021**, ainsi que de l'entier dossier de première instance et toute autre preuve qui seraient détenues par la Juridiction concernant les échanges avec l'ANSM et/ou Santé Publique France,
- Remettre aux conseils des parties copie de l'entier dossier de première instance,
- Autoriser les conseils des parties à produire une note en délibérée à la Cour.

L'ordonnance sera également annulée de ce chef, comme contraire au principe de la contradiction et au droit à un procès équitable.

## **B. À TITRE SUBSIDIAIRE SUR L'INFIRMATION PARTIELLE DE L'ORDONNANCE**

75. Si par extraordinaire la Cour refuse d'annuler l'ordonnance attaquée, il lui sera demandé de d'infirmer l'ordonnance rendue le 17 décembre 2021 par le Tribunal judiciaire de Paris en ce qu'elle a :

*Sur les demandes dirigées contre l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé et le décret du 16 octobre 2016 :*

*Déclaré irrecevable la demande portant sur l'annulation de l'annexe 6 du décret du 2020-1262 du 16 octobre 2020,*

*Déclaré le Juge des référés incompétent matériellement pour connaître des prétentions dirigées contre l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé portant sur la suspension de mise en œuvre de la vaccination et de cessation de toute certification,*

*Invitons la demanderesse à mieux se pourvoir,*

Sur le surplus :

*Mis hors de cause le Conseil National de l'Ordre des Médecins et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,*

*Renvoyé les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent par provision :*

*Dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes de l'association Réaction 19,*

*Condamné l'association Réaction 19 à payer à la société SA Vidal France la somme provisionnelle de 10 000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile,*

*Rejeté les demandes de publication de la présente décision,*

*Condamné l'association Réaction 19 à payer à la société SA Vidal France la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,*

*Condamné l'association Réaction 19 à payer au Conseil National de l'Ordre des Médecins la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,*

*Condamné l'association Réaction 19 à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,*

*Condamné l'association Réaction 19 aux dépens.*

## C. STATUANT À NOUVEAU

### C.1 « SUR LA DEMANDE PRINCIPALE » DIRIGÉE CONTRE L'ANSM

76. L'association REACTION 19 (i) renvoie la Cour aux pièces et arguments développés en première instance et (ii) critique ci-après l'ordonnance rendue le 17 décembre 2021.

#### *Pièce N° 38 : Dossier de plaidoirie de 1<sup>ère</sup> instance de l'association REACTION 19*

L'association REACTION 19 rappelle que par principe le juge administratif est seul compétent en matière de Droit administratif. Cependant, **le juge judiciaire est compétent en cas de :**

- **Contrariété au droit supranational européen**
- **Inexistence juridique**
- **Voie de fait**

L'association REACTION 19 conclut ci-après que ces trois chefs de compétence sont réunis et qu'il y a urgence à voir suspendre ces injections géniques expérimentales qui n'ont reçu aucune AMMC, alors que l'ANSM a agi en dehors de tout pouvoir et de toute légalité.

L'association REACTION 19 soutient que l'ANSM est responsable dans la mesure où **ses avis, certifications, autorisations, propositions et décisions** ont précisément permis l'ouverture de la campagne vaccinale. L'ANSM ne saurait être dédouanée au seul prétexte que le décret du 16 octobre 2020 autorisant quatre « vaccins » contre la COVID-19 a été signé par le Premier Ministre et le Ministre des solidarités et de la santé.

Il n'est pas reproché à l'ANSM d'avoir pris une décision tendant à l'obligation vaccinale mais d'avoir **spécifiquement par ses agissements** assuré l'ouverture de cette vaccination sur le territoire français alors que l'annexe 6 du décret du 16 octobre 2020 vise des médicaments intraçables juridiquement suivant la procédure européenne centralisée.

### C.1.1 Sur « 1.1 La [prétendue] demande portant sur la légalité du décret »

77. Les demandes ne portent donc nullement sur « la légalité du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 » mais sur les agissements de l'ANSM.

D'une part, l'ordonnance déferée juge, de manière erronée, voire non sincère, que : « À l'audience du 16 décembre 2021 et sur question du juge l'association demanderesse a précisé que ses demandes portaient également sur la légalité du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020, en particulier son annexe 6. »

A la question posée avec insistance par le juge « Attaquez-vous le décret ? » ; l'avocat du demandeur ne répond pas « oui » mais maintient attaquer, sur le fondement de l'annexe 6 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, l'ANSM auteur des agissements qui crée une voie de fait. Ce fait est confirmé par les témoignages versés aux débats.

*Pièces N°26 Attestations de M<sup>e</sup> Flore LECHACHE, avocat au Barreau de Versailles  
Pièce N° 30 : Attestation de M<sup>e</sup> Diane PROTAT, avocat inscrit au Barreau de Paris*

À l'audience, l'avocat soulève oralement, outre le moyen de la voie de fait, le moyen de l'inexistence juridique de l'annexe 6 de l'article 55-1 du décret du 16 octobre 2020 que l'ANSM ne peut ignorer et dont « les agissements sont aux surplus contraires au Droit européen ce qui fonde en tout état de cause la compétence du juge judiciaire ». **Les demandes et les observations du demandeur n'ont pas vraiment été « entendues », et examinées par le Juge.**

78. D'autre part, alors que Santé Publique France apparaît comme représentée en première page du plumeitif, c'est à tort que le Tribunal juge (**Voir § IV.A.2.5 ci-dessus**) :

- **Page quatre** de l'ordonnance entreprise que : « L'appréciation de la légalité d'un acte administratif suppose la mise en cause de l'auteur de l'acte », et
- **Page cinq** de l'ordonnance entreprise que le I de l'article 55-1 du décret et l'annexe 6 de ce même décret « sont des actes administratifs dont la présente juridiction ne peut contrôler la légalité que s'ils répondent aux critères de la voie de fait.  
Ce contrôle ne peut toutefois s'exercer dans le respect du principe de la contradiction que si l'auteur de l'acte est réellement et loyalement assigné afin de pouvoir se défendre.  
Il convient de constater que le décret est pris par le Premier ministre, exerçant le pouvoir réglementaire. L'État n'est toutefois pas mis en cause. L'affaire a pourtant fait l'objet d'un renvoi pour que l'association Réaction 19 puisse mettre en cause l'État pris en la personne de Santé Publique France. »/  
L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé est un établissement public administratif qui a une personnalité juridique distincte de l'État. »

79. En premier lieu, le demandeur n'a pas soulevé l'illégalité du décret. Il n'a jamais prétendu que le décret était contraire à une loi, ou un élément de droit interne. Il attaque notamment l'ANSM en

ce qu'elle s'est fondée sur un acte administratif contraire au droit européen, et en conséquence juridiquement inexistant, pour avoir, **par ses avis, ses certifications, ses autorisations, ses décisions et ses pouvoirs de police administrative en matière de santé publique**, qu'elle tient notamment des articles L. 1121-1, L 1121-4 et L 5311-1 du code de la santé publique, permis la diffusion sur l'ensemble du territoire de produits intraçables juridiquement suivant leur AMMC.

En deuxième lieu, il est inexact de juger que « *la présente juridiction ne peut contrôler la légalité [des actes administratifs] que s'ils répondent aux critères de la voie de fait* ». Une autre hypothèse est l'inexistence juridique de l'acte.

Il est encore inexact d'affirmer que « *ce contrôle ne peut toutefois s'exercer dans le respect du principe de la contradiction que si l'auteur de l'acte est réellement et loyalement assigné afin de pouvoir se défendre* ». Ce n'est pas le cas si l'illégalité est soulevée par la voie de l'exception.

En troisième lieu, il y a **une contradiction de moyens manifeste** de juger que « *L'État n'est toutefois pas mis en cause. L'affaire a pourtant fait l'objet d'un renvoi pour que l'association Réaction 19 puisse mettre en cause l'État pris en la personne de Santé Publique France* » et, dans le même temps, que « *L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé est un établissement public administratif qui a une personnalité juridique distincte de l'État.* » En effet, l'ANSM et Santé Publique France, sont deux établissements publics administratifs de même nature, tous deux sous tutelle du ministère de la santé. En conséquence, de trois choses l'une :

- Soit la Cour juge que quel que soit l'établissement public assigné, sa personnalité morale fait écran. Le résultat est alors le même ;
- Soit la Cour juge, comme précisé sur la « *Fiche détaillée dossier* », les avis de renvois, le rôle de l'affaire, les messages eBarreau et la première page du plumeitif du 16 décembre 2021, que Santé Publique France est déjà dans la cause ;
- Soit la Cour juge, comme le laisse supposer le premier juge concernant Santé Publique France, que compte tenu de leurs missions, dont une partie relève de la délégation, ces deux établissements publics (ANSM et SPF) constituent un prolongement opérationnel et une déconcentration fonctionnelle du ministère de la santé. Le DG de l'ANSM est en effet habilité à prendre, au nom de l'État, les décisions de police relatives aux produits de santé relevant de sa compétence (V. art. L. 5322-1 précité), et son conseil d'administration comporte parmi ses membres 9 représentants de l'État. **Il est alors permis d'appliquer la théorie de la connaissance acquise, en considérant que l'État ne peut ignorer la procédure (CE, 24 Septembre 2018, req. n°408.825).**

En quatrième et dernier lieu page 7 de ses conclusions notifiées le 25 mars 2022, le CNOP écrit à tort que les « *demandes tendant à ce que l'annexe 6 de l'article 55-1 du décret n 2020-1262 du 16 octobre 2020 soit déclaré contraire « au droit supranational européen » ou « inexistant », sont nouvelles en appel et donc irrecevables.* » Cet argument est infondé en droit. En effet d'une part, ce moyen a été soulevé à l'audience dans le cadre de l'oralité des débats et d'autre part la contrariété au droit européen est un moyen que le juge judiciaire doit soulever d'office. En l'espèce il y a non réponse à conclusions par le juge de première instance.

**80. En l'espèce, l'inexistence juridique résulte du fait que l'annexe 6 est contraire au droit Européen**, ce qui la rend insusceptible d'être rattachée à un acte de l'administration. La

**contrariété au droit Européen est un moyen qui aurait dû être soulevé d'office par le Juge et doit l'être par la Cour d'appel.**

À aucun moment RÉACTION 19 ne prétend que l'ANSM achète les vaccins ; l'objet du débat n'est pas l'acquisition des vaccins mais la question des avis et du rôle de l'ANSM.

Il n'est pas contesté que le **décret existe en revanche l'annexe 6 est inexistante**. D'une part, les produits figurant à l'annexe 6 ne visent pas les monographies telles qu'autorisées par l'EMA. D'autre part, l'annexe 6 du décret du 16 octobre 2020 vise, à ce jour, quatre médicaments dont les nomenclatures demeurent inchangées depuis les AMMC renouvelées.

Or, chaque « vaccin » qui a été autorisé sur le sol français en application des anciennes AMMC, a nécessité l'entrée en vigueur d'un décret portant modification du décret du 16 octobre 2020, visant à chaque fois l'AMMC correspondante.

***Pièce 41 : Décrets portant modification du décret du 16 octobre 2020***

À ce jour, la version en vigueur de l'annexe 6 du décret du 16 octobre 2020 est celle du 4 avril 2021.

***Pièce 42 : version en vigueur de l'annexe 6 du décret du 16 octobre 2020***

Par conséquent, l'annexe 6 ne prend nullement en compte les nouvelles AMMC (ayant d'ailleurs modifié intrinsèquement le nom de certains des vaccins) et il n'existe aucun renvoi à ces dernières dans les textes en vigueur. Il est constant qu'il existe toujours une contradiction entre les AMMC et le contenu actuel de l'annexe 6.

Les AMMC sont certes directement effectives, sans transposition sur tout le territoire de l'Union européenne, à condition que sur le sol français l'annexe 6 vise les dénominations européennes des vaccins. Il y a confusion entre la dénomination et la désignation. L'ANSM en reste à la dénomination dans le commerce alors qu'ici, il s'agit moins de nommer que de désigner la référence à un régime juridique précis pour la traçabilité juridique du produit et pour permettre l'exercice effectif des voies de recours des justiciables. **Le problème reste donc entier, la question se pose de savoir pour quels motifs le décret diffère-t-il de la nomenclature européenne ?**

En effet, en matière de produits défectueux, la **Cour de cassation** considère à tout le moins que certaines dispositions européennes sont d'ordre public, *Chambre mixte, 7 juillet 2017, 15-25.651*: « Attendu que si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées ».

Cette jurisprudence est confirmée par la chambre mixte de la cour de Cassation dans son arrêt du 1<sup>er</sup> mai 2021 (*Civ. 1re, 26 mai 2021, FS-P, n° 19-15.102 – Voir « Règles de conflit de lois : un nouveau critère d'impérativité » <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/regles-de-conflit-de-lois-un-nouveau-critere-d-imperativite>*).

**L'annexe 6 est bien contraire au droit supranational Européen. L'annexe 6 ne vise pas les décisions d'AMMC accordées par la Commission européenne et les modifie unilatéralement.**

L'autorisation de commercialisation des médicaments dans l'Union Européenne est régie par le **Règlement (CE) n° 726/2004** du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JOUE L 136 du 30.4.2004).

Dans certains cas, les autorisations de commercialisation des médicaments sont soumises à des exigences spécifiques et relèvent du **Règlement (CE) n° 507/2006** de la Commission du 29 mars 2006 relatif à l'AMMC de médicaments à usage humain (JOUE L 92/6 du 30/03/2006).

L'AMMC est une décision d'exécution de la Commission européenne prise en application des articles 10 et 14 dudit Règlement CE n°726/2004 et du règlement 507/2006.

En vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la procédure d'autorisation centralisée au niveau européen a été décidée pour l'évaluation des médicaments de haute technologie, tels que la thérapie génique et les thérapies cellulaires associées (*considérant 7 du règlement n°726/2004*).

Dès 2020, les tentatives de traitements immunologiques ou curatifs ont foisonné devant l'importance de la crise sanitaire liée à la circulation du coronavirus Sars-cov-2019, générant la maladie de la covid. Parmi les nombreux essais cliniques menés, certains produits ont obtenu une AMMC dans un temps extrêmement réduit.

En quelques mois, les laboratoires pharmaceutiques ont « *mis au point des vaccins* » sur la base de technologies de thérapie génique.

Lors de son audition au Sénat, **Monsieur Dominique Martin**, DG de l'ANSM rapporte que cette dernière « *a fourni son expertise au ministère pour la préparation des textes réglementaires dans le cadre des mesures d'urgence. / Les liens avec Santé publique France étaient pluriquotidiens durant la période de crise. Nous sommes massivement intervenus pour débloquer de nombreuses importations de produits, en accordant des centaines de dérogations au marquage CE. Je suis directeur général de l'ANSM depuis six ans et n'avais jusqu'alors jamais dérogé à ce marquage obligatoire. Nous continuons à œuvrer dans ce sens et menons également des évaluations sur la qualité de certains produits, car norme et qualité sont deux éléments bien distincts. L'agence apporte donc sa double expertise à SPF, à la fois scientifique et réglementaire, en lien continu avec la cellule de crise ministérielle.* »

**Pièce N° 39 : Extrait de l'audition par le Sénat du DG de l'ANSM du 22 octobre 2020**

Ainsi, la société BIONTECH MANUFACTURING GMBH est autorisée à commercialiser son médicament "*Comirnaty - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19*" le **21/12/2020** suivant décision d'AMMC du même jour par la Commission européenne.

La société MODERNA BIOTECH SPAIN SL est autorisée à commercialiser son médicament

"COVID-19 Vaccine Moderna - Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19" le 6/1/2021 suivant décision d'AMMC du même jour par la Commission européenne.

La société ASTRAZENECA AB est autorisée à commercialiser son médicament "COVID-19 Vaccine AstraZeneca - Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])" le 29/01/2021 suivant décision d'AMMC du même jour par la Commission européenne.

La société JANSSEN-CILAG INTERNATIONAL NV est autorisée à commercialiser son médicament "COVID-19 Vaccine Janssen - Vaccin contre la covid-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])" le 11/03/2021 suivant décision d'AMMC du même jour par la Commission européenne.

**Les autorisations sont délivrées pour chacun de ces médicaments par l'Agence Européenne du Médicament (EMA) (dont fait partie l'ANSM avec les autres États membres) tels que ces médicaments sont désignés dans les décisions et non pour d'autres spécialités des mêmes fabricants ou d'autres médicaments proches d'un autre opérateur.**

Le règlement européen vise à « assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur pharmaceutique ».

**L'article 2 du Règlement (CE) n° 726/2004** dispose que : « Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de médicaments visés par le présent règlement doit être établi dans la Communauté. Il est responsable de la mise sur le marché de ces médicaments, qu'il agisse en personne ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes désignées à cet effet. »

**L'article 3, Point 1** de ce même règlement dispose que : « Aucun médicament figurant à l'annexe ne peut être mis sur le marché dans la Communauté sans qu'une autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par la Communauté conformément au présent règlement. » et le **Point 3** que : « le médicament générique est autorisé sous le même nom dans tous les États membres où la demande a été présentée. Aux fins de la présente disposition, toutes les versions linguistiques de la dénomination commune internationale (DCI) sont considérées comme étant le même nom. »

**L'article 6, Point 1**, de ce même Règlement (CE) n° 726/2004 prévoit : « Chaque demande d'autorisation d'un médicament à usage humain comporte spécifiquement et exhaustivement les renseignements et documents visés à l'article 8, paragraphe 3, aux articles 10, 10 bis, 10 ter ou 11, et à l'annexe I de la directive 2001/83/CE. Les documents comportent une déclaration attestant que les essais cliniques effectués en dehors de l'Union européenne répondent aux exigences éthiques de la directive 2001/20/CE. Ces renseignements et documents tiennent compte du caractère unique et communautaire de l'autorisation demandée, et, sauf dans des cas exceptionnels relatifs à l'application du droit des marques, comportent l'utilisation d'un nom unique pour le médicament. »

En raison du principe de primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national de l'État membre (*Arrêt de la Cour du 15 juillet 1964 – Flaminio Costa contre ENEL*), une décision d'une autorité d'un État membre ne peut avoir un effet contraire au droit de l'Union. Ce principe s'applique à tous les actes de l'UE ayant force contraignante, même s'ils ont été adoptés après l'acte de l'UE en question (*Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal, 1978*).

La grande rigueur du processus et du contenu des AMMC assure la garantie de l'exercice effectif des droits des justiciables dans tous les États membres de l'Union.

Ces décisions sont créatrices de droit autant pour les titulaires des AMMC que pour leurs concurrents, mais encore pour les professionnels de santé qui les prescrivent ou pour les patients qui les reçoivent dans leur corps.

La traçabilité juridique, et donc scientifique des médicaments, est un outil essentiel en matière de pharmacovigilance et de surveillance des médicaments concernés. En l'espèce, l'annexe 6 du décret vise la société Pfizer, alors qu'elle n'est pas titulaire de l'AMMC.

AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ CONDITIONNELLES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	DECRET N° 2020-1262 DU 16 OCTOBRE 2020, ANNEXE 6
« Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 » BioNTech Manufacturing GmbH	« vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech »
« COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant]) »	« vaccin Covid vaccine AstraZeneca »
« COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 »	« vaccin Moderna Covid-19 mRNA »
« COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant]) »	« vaccin COVID-19 Vaccine Janssen »

L'annexe 6 liste les médicaments suivants :

- « vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech » ;
- « vaccin Covid vaccine AstraZeneca » ;
- « vaccin Moderna Covid-19 mRNA » ;
- « vaccin COVID-19 Vaccine Janssen » ;

Or les décisions d'AMMC délivrées par l'Union européenne ne font aucunement références à ces dénominations hasardeuses.

S'agissant des substances sélectionnées pour constituer une vaccination de masse de grande ampleur, le choix des médicaments et des excipients est particulièrement sensible et sujet à la plus grande rigueur. **Malheureusement, l'ANSM a failli à sa mission dans l'introduction de ces médicaments sur le territoire français.**

En conclusion, l'annexe 6 n'est pas conforme au droit communautaire en son règlement n° 726/2004 et les décisions d'exécution de la Commission européenne délivrant les AMMC des 21/12/2020, 06/01/2021, 29/01/2021 et 11/03/2021 et leur renouvellement. **Aucune action de vaccination ne peut être valablement entreprise en France sur la base de l'annexe 6.**

## C.1.2 Sur « 1.2 Les demandes visant les agissements de l'administration »

### a. Sur la voie de fait alléguée

81. Sur la voie de fait, il est constant que sept des huit paragraphes de la page six de l'ordonnance déferée sont une reprise « *mot pour mot* » du Jugement du TJ de Paris rendu le 10 septembre 2021 par le Juge Malik CHAPUIS, dans une autre affaire (RG 21/55893).

*Pièce N° 30 : Attestation de M<sup>e</sup> Diane PROTAT, avocat inscrit au Barreau de Paris*

*Pièce N° 40 : Minute du Jugement du TJ de Paris rendu le 10 septembre 2021 (N° RG 21/55893)*

Ce faisant, le Tribunal n'a pas répondu aux arguments du demandeur, qui soutient que l'arrêt Bergoend ne se limite pas à la sûreté (*Tribunal des conflits, 17 juin 2013, Bergoend, n°3911*). En effet, le visa de cet arrêt de principe indique : « *Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 66* ». L'adverbe « *notamment* », ainsi que la qualité rédactionnelle d'usage dans les décisions de principe du Tribunal des conflits, indique à l'évidence que **les magistrats n'ont pas entendu limiter la voie de fait à la détention arbitraire.**

L'ANSM a commis, après l'adoption de l'annexe 6 du décret, une voie de fait en délivrant des avis, certifications, autorisations, propositions et décisions en parfaite violation du droit communautaire. **En ne prenant pas de mesure de police sanitaire, notamment réglementaire, en diffusant des avis de pharmacovigilance sur le suivi des produits utilisés, mais non visés par les décisions européennes, pour la campagne nationale de vaccination, l'ANSM a commis une voie de fait portant préjudice à l'exercice effectif des droits des justiciables, notamment pour défendre efficacement leur droit de propriété ou leur sûreté.**

Notamment les personnels de santé se sont vus imposer par application de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 une obligation vaccinale, qui ne précise pas les caractéristiques des produits. Ces caractéristiques ont été renvoyées au décret et plus spécifiquement à son annexe 6.

**La voie de fait est particulièrement caractérisée dans la mesure où l'ANSM a ainsi introduit et diffusé en France des produits intraçables juridiquement suivant leur AMMC. C'est la raison pour laquelle des personnels de santé ont refusé la vaccination, refus directement imputable aux agissements de l'ANSM.**

### b. Sur l'atteinte à la liberté individuelle

82. C'est à tort que le Tribunal juge que : « *Autoriser l'utilisation d'un vaccin, ou utiliser les vaccins litigieux dans le cadre de la campagne de vaccination prévue par le décret du 16 octobre 2020, n'entraîne pas l'arrestation ou la détention arbitraire de ceux qui peuvent le recevoir* ».

En effet, l'arrestation ou la détention arbitraire des personnels de santé, pour avoir refusé de donner leur « *consentement libre et éclairé* » (**Article L. 1111-4 alinéa 4 du code de la santé publique**) à des médicaments intraçables juridiquement, entrent incontestablement dans le champ d'une atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution.

Il est constant que l'ANSM ne s'explique pas sur la distorsion existante entre les médicaments visés à l'annexe 6 du décret et les AMMC délivrées par la Commission Européenne ce qui interdit un consentement libre et éclairé. **Il appartient à la Cour de tirer toutes les conséquences du silence gardé par l'ANSM sur ce point.**

En premier lieu, dans ses conclusions Page 13 VIDAL France reprend les termes de l'ordonnance qui indique « *qu'autoriser l'utilisation d'un vaccin ou utiliser les vaccins litigieux dans le cadre de la campagne de vaccination prévu par le décret du 16 octobre 2020, n'entraîne pas l'arrestation ou la détention arbitraire de ceux qui peuvent le recevoir* ». S'il est exact qu'il n'y a pas de détention arbitraire pour les personnels de santé salariés, les professionnels de santé libéraux, en revanche, peuvent faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.

En second lieu, dans ses conclusions page 9, l'ANSM reconnaît que le concept de liberté individuelle est plural :

2.1.1.2.2. Subsidièrement, l'absence d'atteinte à une liberté individuelle ou d'extinction du droit de propriété

Le Tribunal des conflits a rappelé que seules les atteintes aux libertés individuelles garanties par l'article 66 de la Constitution pouvaient être constitutives de voie de fait, et que ne pouvait être considérée comme telles celle d'aller et venir (TC, le 12 février 2018, n°C4110).

La Cour de cassation a en outre jugé que, ni le droit à la vie, ni la liberté syndicale n'entraient dans le périmètre de l'article 66 précité (cf. AP, le 28 juin 2019, n°19.17342 et Cass. Civ., le 19 mars 2015, n°14 -14571).

L'absence d'atteinte à « une » liberté individuelle présuppose qu'il y en a plusieurs. Ce que confirme l'ANSM lorsqu'elle écrit plus bas « seules les atteintes aux libertés individuelles ». Visiblement l'ANSM considère elle-même que l'article 66 de la Constitution recouvre plusieurs libertés individuelles, certes au nombre desquelles ne figure pas la liberté « *d'aller et de venir* » mais au nombre desquelles figure la libre disposition de son corps et la liberté physique.

En tout état de cause, les visas de l'arrêt Bergoend et de l'arrêt de 2018 cité par l'ANSM sont identiques, à savoir : « **Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 66** ».

Il y a donc lieu de considérer que l'article 66 de la Constitution ne s'arrête à la seule détention qui n'est en fait qu'une conséquence de la liberté individuelle qui comprend évidemment la liberté du corps et de l'intégrité physique.

En troisième et dernier lieu, au point 24 page 13 de ses conclusions, le CNOP écrit de manière inexacte « *qu'au demeurant, outre qu'elle ne caractérise aucunement l'atteinte à une « liberté individuelle », si l'association, au terme d'une argumentation imprécise fait état d'une « décision » de l'ANSM, elle ne l'a produit pas ni n'en donne la moindre référence permettant de l'identifier* ».

Il est en effet inexact de prétendre que l'ANSM n'aurait joué aucun rôle alors que lors de son audition au Sénat, Monsieur Dominique Martin, DG de l'ANSM rapporte que cette dernière « *a fourni son expertise au ministère pour la préparation des textes réglementaires dans le cadre des mesures d'urgence* » ([https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20201019/ce\\_covid.html](https://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20201019/ce_covid.html)).

**Pièce N° 39 : Extrait de l'audition par le Sénat du DG de l'ANSM du 22 octobre 2020**

L'ANSM a nécessairement donnée des avis et autres notes de services à destination du gouvernement qui font nécessairement griefs, nonobstant le fait qu'ils ne soient pas rendus public (*CE 12 juin 2020, req. n° 418142, GISTI*).

### c. Sur l'extinction du droit de propriété

83. C'est à tort que le Tribunal juge que l'extinction du droit de propriété de la clientèle civile des professionnels de santé libéraux, qui ont refusé de recevoir les médicaments litigieux, n'est pas établie.

La Cour de cassation a défini le fonds libéral en retenant notamment, à l'occasion d'un arrêt rendu par la première chambre civile le 2 mai 2001, que le fonds libéral comprend : **une clientèle civile** (*Cass.1re civ., 2 mai 2001 : Bull. civ. I, n°110*).

En outre, l'administration fiscale a toujours reconnu les cessions de clientèle civile puisqu'elle les taxe en les soumettant aux droits de mutation et à la plus-value. Les professionnels de santé libéraux disposent donc bien d'un droit de propriété sur leur clientèle civile (patientèle).

L'interdiction d'exercer, assortie ou non d'une mesure privative de liberté, entraîne l'impossibilité de procéder à la cession de leur clientèle civile, leur patientèle devant du fait même de la nature médicale de la demande, trouver un autre praticien très vite, et par voie de conséquence à l'extinction pure et simple de ce droit patrimonial.

Conformément à l'arrêt de principe Bergoend la voie de fait est notamment caractérisée dès lors que l'administration a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

Le Cour a donc compétence dans la mesure où elle est également le gardien de la propriété privée, notamment en matière d'expropriation, et que les personnels de santé libéraux sont privés de toute compensation pour la perte définitive de leur clientèle civile.

84. En conclusion sur la demande principale dirigée contre l'ANSM :

- **L'annexe 6 du décret est bien contraire au droit supranational Européen ;**
- **Il en résulte que cet acte administratif est juridiquement inexistant, ce que ne peut ignorer l'ANSM ;**
- **Les agissements de l'ANSM au titre de l'annexe 6 sont bien constitutifs d'une voie de fait au sens de l'arrêt Bergoend ;**
- **Le Juge judiciaire est donc matériellement compétent.**

#### C.1.3 Sur « La recevabilité des prétentions »

85. La Cour étant matériellement compétente en l'espèce, il lui incombe d'ordonner la suspension de la mise en œuvre de la vaccination avec ces produits intraquables juridiquement ainsi que la cessation de toute certification.

C'est donc à tort que le Tribunal juge que : « *La séparation des ordres juridictionnels en droit interne n'a aucune incidence, au cas présent, sur l'effectivité des normes issues du droit de l'Union européenne débattues, et le principe de primauté de ce droit, dès lors que le juge administratif peut statuer utilement sur leur éventuelle méconnaissance.* ».

En effet, le Tribunal des conflits, dont les décisions s'appliquent à toutes les juridictions depuis 2015, considère que « *s'agissant du cas particulier du droit de l'Union européenne, dont le respect constitue une obligation, tant en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'en application de l'article 88-1 de la Constitution, il résulte du principe d'effectivité issu des dispositions de ces traités, telles qu'elles ont été interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le juge national chargé d'appliquer les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'en assurer le plein effet en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire ; qu'à cet effet, il doit pouvoir, en cas de difficulté d'interprétation de ces normes, en saisir lui-même la Cour de justice à titre préjudiciel ou, lorsqu'il s'estime en état de le faire, appliquer le droit de l'Union, sans être tenu de saisir au préalable la juridiction administrative d'une question préjudicielle, dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne* » (Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, n° C 3828).

## C.2 « SUR LE SURPLUS DES DEMANDES DE L'ASSOCIATION REACTION 19 »

**86. Sur la compétence du juge des référés.** En vertu de l'article 835 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile : « *Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

Il est donc demandé à la Cour de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de la méconnaissance du Droit européen par l'ANSM en application de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 17 mars 2016, n°15-14072 : « La caractérisation du trouble manifestement illicite peut résulter de la méconnaissance d'un droit ou d'une règle »).

Le trouble est caractérisé dès lors que les « rappels » de doses sont une condition au maintien de la validité du passe-sanitaire, voire vaccinal.

En outre, l'urgence est caractérisée par le fait qu'il existe un délit civil continu à imposer aux personnels de santé non-vaccinés d'être privés de tout revenu depuis la loi du 5 août 2021 relative à l'obligation vaccinale de l'ensemble des soignants à compter du 15 septembre 2021.

À cet égard, les conclusions d'appel de l'ANSM page 20 et de VIDAL France Page 19 sont discriminatoires à l'égard des 5 % de Français qui subissent ce trouble manifestement illicite et ce d'autant que la vaccination est toujours en cours et que certains Français en sont à leur quatrième dose.

La société VIDAL France, le CNOM et le CNOP en assurant la diffusion d'information et l'administration de médicaments intraquables juridiquement, ont à titre personnel manqué à leur devoir de contrôle. Il est donc demandé à la Cour de :

- Condamner l'ANSM à publier à ses frais le dispositif de l'arrêt à intervenir à compter de son prononcé dans trois journaux nationaux en première page ;
- Condamner la société VIDAL France à supprimer les mentions relatives à tous « vaccins » contre la COVID-19 non-autorisés ;
- Condamner CNOM et le CNOP à communiquer le dispositif de l'arrêt à intervenir à l'ensemble des membres de leurs Ordres.

### **C.2.1 Sur « La demande dirigée contre le CNOM et le CNOP »**

87. L'ANSM est administrée par un conseil d'administration qui comprend un représentant de l'ordre des médecins et un représentant de l'ordre des pharmaciens (et des suppléants).

Il est demandé à la Cour de déclarer recevable et bienfondé les demande de l'association REACTION 19 à l'encontre du CNOM et du CNOP, dès lors qu'ils ne peuvent ignorer la contrariété au Droit européen et par voie de conséquence l'inexistence juridique de l'annexe 6.

La Cour fera droit aux demandes accessoires formulées à leur encontre par l'association REACTION 19.

### **C.2.2 Sur « La demande dirigée contre la société SA Vidal France »**

88. L'activité de service public de la société VIDAL France est entièrement consacrée à la diffusion d'informations précises relatives aux médicaments autorisés sur le territoire français qui sont strictement encadrée par des procédures nationale et communautaire. Partant, la société VIDAL France ne peut, non plus, ignorer la contrariété au Droit européen et par voie de conséquence l'inexistence juridique de l'annexe 6.

La Cour fera droit à la demande de suppression des mentions relatives à tout « vaccin » contre la COVID-19 non compris dans la campagne de vaccination.

## **C.3 SUR « LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES »**

### **C.3.1 Sur « Le dénigrement allégué »**

89. C'est à bon droit que l'ordonnance déferée juge que la diffusion de l'assignation sur le site internet du demandeur ainsi que la publication d'un communiqué de presse « portent en eux-mêmes l'incertitude sur l'issue d'une procédure judiciaire engagée, pouvant donner raison ou tort à l'association qui s'en prévaut. L'appréciation au cas d'espèce du dénigrement allégué relève de l'appréciation de la juridiction éventuellement saisie au fond. Aucun élément sur le préjudice allégué n'est au surplus produit.

Dans ses conclusions VIDAL France ne caractérise ni la faute, ni le préjudice. Tant et si bien, que VIDAL France se prend pour l'ANSM. Quand l'association RÉACTION 19 cite l'ANSM et écrit au Ministre, c'est VIDAL France qui se sent dénigrée !

Ainsi, VIDAL France démontre son absence de préjudice.

En outre, l'importance des sommes demandées montre la volonté de VIDAL France d'anéantir, partant de nuire, à l'association REACTION 19, constitué d'adhérents, simples citoyens, chômeurs, professionnels de santé ou non, inquiets et soucieux de justice et de protection, en tentant d'écraser l'association REACTION 19 sous une dette judiciaire sans commune mesure avec un préjudice qui n'est pas montré.

L'ordonnance sera confirmée de ce chef.

### C.3.2 Sur « *La procédure abusive* »

**90.** En droit, l'article 32-1 du code de procédure civile dispose : « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.* »

Selon une jurisprudence constante, ne donne pas de base légale à sa décision la juridiction qui condamne une partie à des dommages et intérêts pour abus de procédure sans caractériser son comportement fautif (*Voir Civ. 2<sup>e</sup>, 29 janvier 1986, BC II, n°3*).

En l'espèce, l'association REACTION 19 sollicite à titre principal la reconnaissance de l'absence de désignation, dans l'annexe 6 du décret, des médicaments susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la campagne vaccinale initiée par le gouvernement français. Par ces demandes, elle prévoit les conséquences immédiates de cette absence et met en cause en conséquence la société VIDAL France dont les publications touchent un large public et notamment des opérateurs économiques dans le marché de la santé.

Dans son ordonnance, le Tribunal juge que : « *la mise en cause de la société Vidal France, dépourvu d'intérêt à défendre, ne s'explique par aucun autre motif que la volonté de l'association de communiquer sur son action en multipliant les mises en cause de défendeur ayant une notoriété dans le milieu médical. L'action en tant qu'elle est dirigée contre la société est donc mû par une autre finalité que l'objet du litige et démontre son intention de lui nuire. La demande n'est donc pas sérieusement contestable. L'abus du droit d'agir contre la société Vidal France est donc établi justifiant de l'indemniser à hauteur de 10 000 € à titre provisionnel conformément à sa demande* ».

Or, le Tribunal n'a pas caractérisé l'existence d'un abus contre la société VIDAL France. Il se contente de juger que la mise en cause de la société VIDAL France est inutile et de supposer une intention de nuire.

D'ailleurs, au paragraphe précédent, le Tribunal relève l'absence de preuve d'un préjudice de dénigrement allégué : « *Aucun élément sur le préjudice allégué n'est au surplus produit.* » (Ordonnance déferée, page neuf).

Ainsi, alors que le Tribunal relève l'absence de préjudice, écartant un éventuel dénigrement, il **ne caractérise pas le préjudice tiré d'une éventuelle procédure abusive contre VIDAL France.**

L'association REACTION 19 a assigné les opérateurs économiques et public qui ont suppléé la carence du législateur en diffusant des informations contraires à la réalité juridique.

Il s'avère que la société commerciale VIDAL SA, qui n'est pas une société savante, est un acteur incontournable dans le marché des médecins libéraux en assurant la diffusion des spécialités médicales produites par les laboratoires pharmaceutiques (*Notre pièce de 1<sup>ère</sup> instance n°16*).

Les acteurs économiques, professionnels de santé libéraux, dans un contexte d'urgence, ont pu délivrer, à la date de leur prescription, des médicaments dont il n'était en réalité pas justifié d'une AMMC conforme au droit communautaire, mais dont la société VIDAL France fait largement la publicité dans le cadre de ses publications d'information sur la campagne vaccinale française.

Dès lors, la société VIDAL France a bien un intérêt à défendre sa probité et reconnaître qu'elle se contente de l'apparence de la rigueur ou bien que des procédures internes de vérification des informations diffusées lui font encore défaut.

Dans ses conclusions d'appel, VIDAL France ne caractérise ni une faute ni un préjudice, sauf à considérer que la mise en œuvre d'un objet social constitue la manifestation d'une intention de nuire.

Ce n'est pas un critère déterminant l'intention de nuisance. La nuisance ne pourrait découler que de la persévérance de l'erreur de droit manifeste. Or, les défendeurs ne contestent pas que l'annexe 6 est contraire au droit communautaire. Les défendeurs contestent l'inexistence des « vaccins » commercialisés sur le sol français et donc la voie de fait. Là où REACTION 19 conteste le manque de sérieux et de rigueur en termes de traçabilité juridique.

Là encore, VIDAL France ne produit absolument rien quant à un préjudice allégué qui n'existe pas. L'Internet est virtuel. Tout ce qui est publié n'est pas nécessairement vu. L'association RÉACTION 19 n'a pas une notoriété aussi importante que celle de VIDAL France.

L'assignation n'a pas fait l'objet d'une publication sur un media de presse à forte publication tel que Le Figaro ou Libération.

Les demandes abusives avec intention de nuire émanent en réalité de VIDAL France qui demande des sommes mirobolantes complètement déconnectées des questions de droit posées et qui confinent à de l'enrichissement sans cause !

En l'espèce REACTION 19 n'a pas demandé réparation de la voie de fait qu'elle dénonce, ce qui montre bien l'absence de volonté d'enrichissement de sa part.

En conséquence de quoi, il n'y a pas lieu de condamner l'association REACTION 19 à une indemnisation à hauteur de 30 000 euros au bénéfice d'un préjudice dont la Juridiction de première instance relève qu'il n'est pas justifié par la société VIDAL France.

Partant, la Cour infirmera l'ordonnance attaquée qui a condamné l'association REACTION 19 à verser 10 000 euros de provision sur Dommages & Intérêts pour procédure abusive à la société VIDAL France.

Enfin, la Cour confirmera l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a rejeté la demande de publication par la société VIDAL France de la décision.

#### **C.4 SUR L'ARTICLE 700 DU CPC**

91. Il serait inéquitable de laisser à l'Association REACTION 19, la charge des frais engagés au titre de la présente procédure.

En conséquence, il est demandé à la Cour de condamner solidairement l'ANSM, le CNOM, le CNOP et la société VIDAL France au paiement de la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS**

Faisant corps avec le dispositif dont ils sont le soutien nécessaire,

*Vu les articles 83, 84, 85 et suivants du code de procédure civile,*

*Vu l'article 126 du code de procédure civile,*

*Vu l'article 490 du code de procédure civile,*

*Vu les articles 642, 668, 680 et 693 du code de procédure civile*

*Vu les articles 901, 902, 905, 933 et suivants du code de procédure civile*

*Vu l'article 835 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile,*

*Vu la théorie de la voie de fait (Arrêt Tribunal des conflits, 17 juin 2013, Bergoend, n°3911),*

*Vu les théories des apparences, de l'inexistence des actes administratifs et de la connaissance acquise,*

*Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit à un procès équitable (volet civil),*

*Vu les Règlements européens cités dans le corps des présentes,*

*Vu les articles 34 et 66 de la Constitution,*

*Vu les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,*

*Vu notamment les articles 15, 16, 32-1, 135, 342, 371, 430, 432, 446 et suivants et 761 du code de procédure civile,*

*Vu l'article 2 I. de la loi no2007-1787 du 20 décembre 2007 tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019,*

*Vu l'étude d'impact du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,*

*Vu notamment les articles L. 1111-4, L. 1121-4, L. 1123-12, L. 5132-6, L. 5311-1, L. 5322-1 et R. 5322-1 du code de la santé publique,*

*Vu les décisions d'exécution des 21 décembre 2020, 6 et 29 janvier 2021 et 11 mars 2021 de la Commission européenne et leurs renouvellements,*

*Vu l'annexe 6 à l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020,*

*Vu les pièces versées au débat,*

*Vu l'urgence et le trouble manifestement illicite,*

**Il est demandé à la Cour d'appel de Paris, de bien vouloir :**

**RECEVOIR** l'Association REACTION 19 en ses écritures,

**IN LIMINE LITIS SUR L'EXCEPTION DE PROCÉDURE SOULEVÉE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC**

**DECLARER** le Ministère public manifestement mal fondé en son avis daté du 16 août 2022 portant sur la caducité de la déclaration d'appel de l'ordonnance de référé du 17 décembre 2021 en application des dispositions de **l'article 84 alinéa 2 du code de procédure civile,**

**DECLARER** que l'ordonnance de référé du 17 décembre 2021 est une décision qui ne statue pas « *uniquement* » sur la compétence et qu'elle ne peut être attaquée selon les modalités procédurales des articles 83, 84, 85 et suivants du code de procédure civile,

#### SUR L'ABSENCE DE COMMUNICATION D'UNE PARTIE DES PIÈCES DU DOSSIER

**SE FAIRE COMMUNIQUER EN JOINDRE À QUI DE DROIT** de communiquer aux parties la copie de las notes d'audiences ou plunitifs des l'audiences des du **21 octobre et 16 décembre 2021**, ainsi que toutes autres pièces du dossier détenues par la Juridiction concernant les échanges avec l'ANSM et/ou Santé Publique France.

de l'entier dossier de première instance et toute autre preuve qui seraient détenues par la Juridiction concernant les échanges avec l'ANSM et/ou Santé Publique France,

**REMETTRE** aux conseils des parties copie de l'entier dossier de première instance,

**AUTORISER** les conseils des parties à produire une note en délibérée à la Cour,  
**SUR LE FOND**

#### À TITRE PRINCIPAL

**ANNULER** la décision rendue le 17 décembre 2020 par le Président du TJ de Paris,

#### À TITRE SUBSIDIAIRE

**INFIRMER PARTIELLEMENT** la décision rendue le 17 décembre 2020 par le Président du TJ de Paris en ce qu'elle a :

Sur les demandes dirigées contre l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé et le décret du 16 octobre 2016 :

*Déclaré irrecevable la demande portant sur l'annulation de l'annexe 6 du décret du 2020-1262 du 16 octobre 2020,*

*Déclaré le juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris incompetent matériellement pour connaître des prétentions dirigées contre l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé portant sur la suspension de mise en œuvre de la vaccination et de cessation de toute certification,*

*Invitons la demanderesse à mieux se pourvoir,*

Sur le surplus :

*Mis hors de cause le Conseil National de l'Ordre des Médecins et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,*

*Renvoyé les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles en aviseront, mais dès à présent par provision :*

*Dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes de l'association Réaction 19,*

*Condamné l'association Réaction 19 à payer à la société SA Vidal France la somme provisionnelle de 10 000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile,*

*Condamné l'association Réaction 19 à payer à la société SA Vidal France la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,*

*Condamné l'association Réaction 19 à payer au Conseil National de l'Ordre des Médecins la somme de*

*3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,  
Condamné l'association Réaction 19 à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens la somme de  
3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,  
Condamné l'association Réaction 19 aux dépens.*

**CONFIRMER** la décision attaquée en ce qu'elle a **(i)** dit « *n'y avoir lieu à référé sur la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de 30 000 euros* » et **(ii)** rejeté les demandes de publication de la décision de la société VIDAL France,

**ET STATUANT À NOUVEAU**

**JUGER DECLARER** que l'annexe 6 de l'article 55-I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 est un acte contraire au Droit supranational Européen, et notamment aux décisions d'exécution des 21 décembre 2020, 6 et 29 janvier 2021 et 11 mars 2021 de la Commission européenne,

**DECLARER JUGER** que l'annexe 6 de l'article 55-I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 est un acte juridiquement inexistant, insusceptible de créer des droits au profit des destinataires, ce que ne pouvait ignorer l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE,

**DECLARER JUGER** que les agissements de l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE constituent une voie de fait au sens de l'arrêt de principe Bergoend,

**DECLARER JUGER** le Tribunal judiciaire statuant en référé **matériellement compétent** pour connaître de la présente instance,

En conséquence :

**ORDONNER** la suspension de toute « vaccination » contre la COVID-19 sur le territoire français,

**CONDAMNER** l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE à suspendre, sans délai, la mise en œuvre de cette « vaccination » contre la COVID-19 sur le territoire français,

**CONDAMNER** l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE à faire cesser, sans délai, toute livraison, fourniture, transfert notamment dans les centres de « vaccination », les établissements de santé et les pharmacies, de tout médicament dit « vaccin » contre la COVID-19,

**CONDAMNER** l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE à publier à ses frais le dispositif de l'arrêt à intervenir à compter de son prononcé dans trois journaux nationaux en première page,

**CONDAMNER** la société VIDAL France à supprimer les mentions relatives à tout « vaccin » contre la COVID-19 intraçable juridiquement,

**DECLARERJUGER** opposable au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et à la société VIDAL France l'arrêt à intervenir,

**CONDAMNER** le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS à communiquer le dispositif de l'arrêt à intervenir à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification,

**CONDAMNER** le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS à communiquer le dispositif de l'arrêt à intervenir à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification,

**DEBOUTER** l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et la société VIDAL France de leurs demandes, fins et conclusions,

**CONDAMNER** solidairement l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et la société VIDAL France au paiement de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de Me Dominique PROUST BONNIN en application de l'article 699 du code de procédure civile.

**Sous toutes réserves**

## BORDEREAU DE PIÈCES

### PIECES DE PREMIÈRE INSTANCE :

Pièce N°1 : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020  
Pièce N°2 : A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021  
Pièce N°3 : A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021  
Pièce N°4 : A.M.M. conditionnelle du 11 mars 2021  
Pièce N°5 : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6.  
Pièce N°6 : Liste des « vaccins » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM  
Pièce N°7 : VIDAL Monographie COMIRNATY DISPER DILUER P SOL INJ du 4 août 2021  
Pièce N°8 : VIDAL Monographie VAXZEVRIA SUSP INJ du 23 juillet 2021  
Pièce N°9 : VIDAL Monographie SPIKEVAX DISPERS INJ du 6 août 2021  
Pièce N°10 : VIDAL Monographie COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ du 3 août 2021  
Pièce N°11 : Avis du Comité d'alerte n°2021-2 du 1<sup>er</sup> juin 2021  
Pièce N°12 : Statuts de l'association RÉACTION 19  
Pièce N°13 : Mise en demeure nominative du 21 octobre 2021  
Pièce N° 14 : Décision H.A.S. n°2014.0221-DC du 29 octobre 2014 du collège (VIDAL)  
Pièce N°15 : Libertation.fr du 5 juillet 2021 « *Le site médical de référence Vidal a-t-il affirmé qu'il n'y avait pas de preuve que les vaccins protègent contre les formes graves de Covid 19 ?* »  
Pièce N°16 : Allodocteurs.fr du 17 décembre 2012 mise à jour 25 août 2015 « *Les dessous du Vidal... « la Bible des médecins »* »  
Pièce N° 17 : Recommandations de la H.A.S. des 24 août, 6 octobre et 19 novembre 2021 - 3<sup>ème</sup> dose  
Pièce N° 18 : Procédure d'ouverture de la vaccination par la DG - Dossier thématique ANSM 09.12.20  
Pièce N° 19 : Base de données publique des médicaments – Fiche info  
Pièce N° 20 : *InfoService* Contrôle de qualité et d'efficacité des vaccins 02.11.21 - La Gazette du Laboratoire

### PIECES D'APPEL :

Pièce N° A : Ordonnance TJ Paris 17 12 2021  
Pièce N° B : Recapitulatif-DA-11 01 2022  
Pièce N° C : Trois Messages RPVA reçus le 07 04 2022 du Pôle 1 - Chambre 3 de la Cour  
Pièce N° D : Avis du Ministère public du 16 08 2022  
Pièce N° E : Inscription appel au rôle 19 01 2022

Pièce N°1 : AMMC du 21 décembre 2020 et renouvellement du 3 novembre 2021  
Pièce N°2 : AMMC du 29 janvier 2021 et renouvellement du 9 novembre 2021  
Pièce N°3 : AMMC du 6 janvier 2021 et renouvellement du 4 octobre 2021  
Pièce N°4 : AMMC du 11 mars 2021  
Pièce N°5 : Article 55-1 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et annexe 6  
Pièce N°6 : Mails échangés avec Mmes THOUATI & FERELLOC entre le 22/09 et le 08/10  
Pièce N° 7 : Fiche audience au 21 10 2021

Pièce N° 8 : Observations N°1 de l'ANSM notifiées à l'audience le 21 10 2021  
Pièce N° 9 : Fiche Détaillée Dossier au 21 10 2021 11 : 10  
Pièce N° 10 : Mail de Mme K. THOUATI du 26 10 2021  
Pièce N° 11 : Mail à Mme FERELLOC du 27 10 2021  
Pièce N° 12 : Avis de renvoi daté du 04 11 2021 11 : 45  
Pièce N° 13 : Courriel à M. Robin ZANGER, directeur de greffe, du 04 11 2021  
Pièce N° 14 : Avis de renvoi rectificatif daté du 08 11 2021 14 :45  
Pièce N° 15 : Fiche Détaillée Dossier au 08 11 2021 15 : 55  
Pièce N° 16 : Courrier de Me Hélène PLUMET à Mme FERELLOC du 10 11 2021  
Pièce N° 17 : Fiche Détaillée Dossier au 25 11 2021 16 : 34  
Pièce N° 18 : Avis de réception RPVA du 30 11 2021 21 : 14  
Pièce N° 19 : Témoin de lecture par Monsieur Jose-Luis DA SILVA du 01 12 2021 11 :26  
Pièce N° 20 : Avis de renvoi du 13 12 2021 11 : 20  
Pièce N° 21 : Courriel à M. DA SILVA du 13 12 2021 12 : 36  
Pièce N° 22 : 3 Courriels de M. DA SILVA du 14 décembre 2021 10 : 57, 11 : 03 et 11 : 05  
Pièce N° 23 : Observations N°2 et 13 pièces de l'ANSM notifiées le 14 décembre 2021  
Pièce N° 24 : Capture d'écran jeudi 16 décembre 2021 9 : 19  
Pièce N° 25 : Attestation de M<sup>e</sup> J-M ANDRE, ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Versailles  
Pièce N° 26 : Attestations de M<sup>e</sup> Flore LELACHE, avocat inscrit au Barreau de Versailles  
Pièce N° 27 : Organigramme de la Direction des affaires juridiques et réglementaires de l'ANSM  
Pièce N° 28 : CV et publications de Madame Carole LE SAULNIER  
Pièce N° 29 : Extraits de l'ordonnance de roulement du TJ de Paris, à compter du 31 août 2020  
Pièce N° 30 : Attestation de Me Diane PROTAT, avocat inscrit au Barreau de Paris  
Pièce N° 31 : Rôle informatique de la salle d'audience 4.35 jeudi 16 décembre 2021 11 : 43  
Pièce N° 32 : Fiche Détaillée Dossier au 02 02 2022 18 : 27  
Pièce N° 33 : Signification à parties du 31/12/2021 par la société VIDAL France  
Pièce N° 34 : Décrets des 28 juin 2018 et 10 août 2020 portant nomination à la magistrature  
Pièce N° 35 : M. M CHAPUIS Publication Dalloz et Brochure de l'université de PARIS I  
Pièce N° 36 : M. C LE SAULNIER Brochure de l'université de PARIS I  
Pièce N° 37 : Demande de copie et de consultation du dossier des 28/01, 08/02 et 17/02 2022  
Pièce N° 37 - 1 : Demande de copie du dossier - relance du 28/02/2022  
Pièce N° 38 : Dossier de plaidoirie de 1<sup>re</sup> instance de l'association REACTION 19  
Pièce N° 39 : Extrait de l'audition par le Sénat du DG de l'ANSM le 22 octobre 2020  
Pièce N° 40 : Minute du Jugement du TJ de Paris rendu le 10 septembre 2021 (N° RG 21/55893  
Pièce N° 41 : Décrets portant modification du décret du 16 octobre 2020  
Pièce N° 42 : Version en vigueur de l'annexe 6 du décret du 16 octobre 2020